

C-11

First Session, Forty-first Parliament,
60 Elizabeth II, 2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-11

An Act to amend the Copyright Act

FIRST READING, SEPTEMBER 29, 2011

MINISTER OF INDUSTRY AND MINISTER OF STATE
(AGRICULTURE)

C-11

Première session, quarante et unième législature,
60 Elizabeth II, 2011

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-11

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

PREMIÈRE LECTURE LE 29 SEPTEMBRE 2011

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET MINISTRE D'ÉTAT
(AGRICULTURE)

SUMMARY

This enactment amends the *Copyright Act* to

- (a) update the rights and protections of copyright owners to better address the challenges and opportunities of the Internet, so as to be in line with international standards;
- (b) clarify Internet service providers' liability and make the enabling of online copyright infringement itself an infringement of copyright;
- (c) permit businesses, educators and libraries to make greater use of copyright material in digital form;
- (d) allow educators and students to make greater use of copyright material;
- (e) permit certain uses of copyright material by consumers;
- (f) give photographers the same rights as other creators;
- (g) ensure that it remains technologically neutral; and
- (h) mandate its review by Parliament every five years.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le droit d'auteur* pour :

- a) mettre à jour les droits et les mesures de protection dont bénéficient les titulaires du droit d'auteur, en conformité avec les normes internationales, afin de mieux tenir compte des défis et des possibilités créés par Internet;
- b) clarifier la responsabilité des fournisseurs de services Internet et ériger en violation du droit d'auteur le fait de faciliter la commission de telles violations en ligne;
- c) permettre aux entreprises, aux enseignants et aux bibliothèques de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur sous forme numérique;
- d) permettre aux enseignants et aux élèves de faire un plus grand usage de matériel protégé par le droit d'auteur;
- e) permettre aux consommateurs de faire certains usages de matériel protégé par le droit d'auteur;
- f) conférer aux photographes des droits égaux à ceux conférés aux autres créateurs;
- g) éliminer la spécificité technologique des dispositions de la loi;
- h) prévoir un examen quinquennal de la loi par les parlementaires.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-11

PROJET DE LOI C-11

An Act to amend the Copyright Act

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur

Preamble

Whereas the *Copyright Act* is an important marketplace framework law and cultural policy instrument that, through clear, predictable and fair rules, supports creativity and innovation and affects many sectors of the knowledge economy;

Whereas advancements in and convergence of the information and communications technologies that link communities around the world present opportunities and challenges that are global in scope for the creation and use of copyright works or other subject-matter;

Whereas in the current digital era copyright protection is enhanced when countries adopt coordinated approaches, based on internationally recognized norms;

Whereas those norms are reflected in the World Intellectual Property Organization Copyright Treaty and the World Intellectual Property Organization Performances and Phonograms Treaty, adopted in Geneva in 1996;

Whereas those norms are not wholly reflected in the *Copyright Act*;

Whereas the exclusive rights in the *Copyright Act* provide rights holders with recognition, remuneration and the ability to assert their rights, and some limitations on those rights exist to further enhance users' access to copyright works or other subject-matter;

Attendu :

que la *Loi sur le droit d'auteur* est une loi-cadre importante du marché et un instrument indispensable de la politique culturelle qui, au moyen de règles claires, prévisibles et équitables, favorise la créativité et l'innovation et touche de nombreux secteurs de l'économie du savoir;

que le développement et la convergence des technologies de l'information et des communications qui relie les collectivités du monde entier présentent des possibilités et des défis qui ont une portée mondiale pour la création et l'utilisation des oeuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés;

que la protection du droit d'auteur, à l'ère numérique actuelle, est renforcée lorsque les pays adoptent des approches coordonnées, fondées sur des normes reconnues à l'échelle internationale;

que ces normes sont incluses dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur et dans le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adoptés à Genève en 1996;

que ces normes ne se trouvent pas toutes dans la *Loi sur le droit d'auteur*;

Préambule

Whereas the Government of Canada is committed to enhancing the protection of copyright works or other subject-matter, including through the recognition of technological protection measures, in a manner that promotes culture and innovation, competition and investment in the Canadian economy;

And whereas Canada's ability to participate in a knowledge economy driven by innovation and network connectivity is fostered by encouraging the use of digital technologies for research and education;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title 1. This Act may be cited as the *Copyright Modernization Act*.

R.S., c. C-42

COPYRIGHT ACT

R.S., c. 10
(4th Suppl.),
s. 1(3); 1994,
c. 47, s. 56(3)

2. (1) The definitions "moral rights" and "treaty country" in section 2 of the *Copyright Act* are replaced by the following:

"moral rights"
« droits
moraux »

"moral rights" means the rights described in subsections 14.1(1) and 17.1(1);

"treaty country"
« pays
signataire »

"treaty country" means a Berne Convention country, UCC country, WCT country or WTO Member;

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"WCT country"
« pays partie au
traité de l'ODA »

"WCT country" means a country that is a party to the WIPO Copyright Treaty, adopted in Geneva on December 20, 1996;

que les droits exclusifs prévus par la *Loi sur le droit d'auteur* permettent à ceux qui en bénéficient d'obtenir une reconnaissance et une rémunération et leur donnent la faculté d'exercer leurs droits et que les restrictions relatives à ceux-ci servent à faciliter aux utilisateurs l'accès aux oeuvres ou autres objets du droit d'auteur protégés;

que le gouvernement du Canada s'engage à améliorer la protection des oeuvres ou autres objets du droit d'auteur, notamment par la reconnaissance de mesures techniques de protection, d'une façon qui favorise la culture ainsi que l'innovation, la concurrence et l'investissement dans l'économie canadienne;

que le Canada accroîtra sa capacité de participer à une économie du savoir axée sur l'innovation et la connectivité si l'on favorise l'utilisation des technologies numériques dans le domaine de la recherche et de l'éducation,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Titre abrégé

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

L.R., ch. C-42

2. (1) Les définitions de « droits moraux » et « pays signataire », à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« droits moraux » Les droits visés aux paragraphes 14.1(1) et 17.1(1).

« pays signataire » Pays partie à la Convention de Berne, à la Convention universelle ou au traité de l'ODA, ou membre de l'OMC.

(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pays partie au traité de l'ODA » Pays partie au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

« pays partie au
traité de l'ODA »
"WCT country"

"WPPT country" «pays partie au traité de l'OIEP»	"WPPT country" means a country that is a party to the WIPO Performances and Phonograms Treaty, adopted in Geneva on December 20, 1996;	«pays partie au traité de l'OIEP» Pays partie au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, adopté à Genève le 20 décembre 1996.	«pays partie au traité de l'OIEP» "WPPT country"
	3. Section 2.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	3. L'article 2.4 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	5
Communication to the public by telecommunication	(1.1) For the purposes of this Act, communication of a work or other subject-matter to the public by telecommunication includes making it available to the public by telecommunication in 10 a way that allows a member of the public to have access to it from a place and at a time individually chosen by that member of the public.	(1.1) Pour l'application de la présente loi, constitue notamment une communication au public par télécommunication le fait de mettre à 10 la disposition du public par télécommunication une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.	Communication au public par télécommunication
	4. Subsection 3(1) of the Act is amended 15 by striking out "and" at the end of paragraph (h), by adding "and" at the end of paragraph (i) and by adding the following after paragraph (i):	4. Le paragraphe 3(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :	15
	(j) in the case of a work that is in the form of 20 a tangible object, to sell or otherwise transfer ownership of the tangible object, as long as that ownership has never previously been transferred in or outside Canada with the authorization of the copyright owner, 25	j) s'il s'agit d'une oeuvre sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de 20 propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. 25	25
1994, c. 47, s. 57(1); 1997, c. 24, s. 5(2); 2001, c. 34, s. 34	5. Subsections 5(1.01) to (1.03) of the Act are replaced by the following:	5. Les paragraphes 5(1.01) à (1.03) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1994, ch. 47, par. 57(1); 1997, ch. 24, par. 5(2); 2001, ch. 34, art. 34
Protection for older works	(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country, a <u>WCT country</u> or a WTO Member 30 after the date of the making or publication of a work is deemed to have been a Berne Convention country, a <u>WCT country</u> or a WTO Member, as the case may be, at <u>that</u> date, subject to subsection (1.02) and <u>sections 33 to 35 33.2.</u>	(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou <u>au traité de l'ODA,</u> 30 <u>ou un membre de l'OMC</u> après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé <u>l'être devenu</u> , selon le cas, à cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et <u>des articles 33 à 33.2.</u>	Présomption
Limitation	(1.02) Subsection (1.01) does not confer copyright protection in Canada on a work whose term of copyright protection in the country referred to in that subsection had 40 expired before that country became a Berne Convention country, a <u>WCT country</u> or a WTO Member, as the case may be.	(1.02) Le paragraphe (1.01) ne confère aucun droit à la protection d'une oeuvre au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant que celui-ci ne devienne un pays partie à la Convention de 40 Berne ou <u>au traité de l'ODA, ou un membre de l'OMC</u> , selon le cas.	Réserve

Application of subsections (1.01) and (1.02)

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) apply, and are deemed to have applied, regardless of whether the country in question became a Berne Convention country, a WCT country or a WTO Member before or after the coming into force of those subsections.

1997, c. 24, s. 7

6. Section 10 of the Act is repealed.

1997, c. 24, s. 10(1)

7. Subsection 13(2) of the Act is repealed.

1997, c. 24, s. 14

8. The headings before section 15 of the Act are replaced by the following:

PART II

COPYRIGHT IN PERFORMERS'
PERFORMANCES, SOUND RECORDINGS
AND COMMUNICATION SIGNALS AND
MORAL RIGHTS IN PERFORMERS'
PERFORMANCES

PERFORMERS' RIGHTS

Copyright

9. (1) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Copyright in performer's performance

(1.1) Subject to subsections (2.1) and (2.2), a performer's copyright in the performer's performance consists of the sole right to do the following acts in relation to the performer's performance or any substantial part of it and to authorize any of those acts:

- (a) if it is not fixed,
 - (i) to communicate it to the public by telecommunication,
 - (ii) to perform it in public, if it is communicated to the public by telecommunication otherwise than by communication signal, and
 - (iii) to fix it in any material form;
- (b) if it is fixed in a sound recording, to reproduce that fixation;
- (c) to rent out a sound recording of it;

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) s'appliquent et sont réputés avoir été applicables, que le pays en question soit devenu un pays partie à la Convention de Berne ou au traité de l'ODA, ou un membre de l'OMC avant ou après leur entrée en vigueur.

Application des paragraphes (1.01) et (1.02)

1997, ch. 24, art. 7

6. L'article 10 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 24, par. 10(1)

7. Le paragraphe 13(2) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 24, art. 14

8. Les intertitres précédant l'article 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE II

DROIT D'AUTEUR SUR LES
PRESTATIONS, ENREGISTREMENTS
SONORES ET SIGNAUX DE
COMMUNICATION ET DROITS MORAUX
SUR LES PRESTATIONS

DROITS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

Droit d'auteur

9. (1) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), l'artiste-interprète a un droit d'auteur qui comporte le droit exclusif, à l'égard de sa prestation ou de toute partie importante de celle-ci :

Droit d'auteur sur la prestation

- a) si elle n'est pas déjà fixée :
 - (i) de la communiquer au public par télécommunication,
 - (ii) de l'exécuter en public lorsqu'elle est ainsi communiquée autrement que par signal de communication,
 - (iii) de la fixer sur un support matériel quelconque;
- b) de la reproduire lorsqu'elle a été fixée au moyen d'un enregistrement sonore;
- c) d'en louer l'enregistrement sonore;

(d) to make a sound recording of it available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to the sound recording from a place and at a time individually chosen by that member of the public and to communicate the sound recording to the public by telecommunication in that way; and

(e) if it is fixed in a sound recording that is in the form of a tangible object, to sell or otherwise transfer ownership of the tangible object, as long as that ownership has never previously been transferred in or outside Canada with the authorization of the owner of the copyright in the performer's performance.

d) d'en mettre l'enregistrement sonore à la disposition du public et de le lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

e) lorsque la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur la prestation.

Il a aussi le droit d'autoriser ces actes.

(2) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Conditions for copyright

(2.1) Subsection (1.1) applies if

(a) the performer's performance takes place in Canada;

(b) the performer's performance is fixed in

(i) a sound recording whose maker, at the time of its first fixation,

(A) was a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, in the case of a natural person, or

(B) had its headquarters in Canada, in the case of a corporation, or

(ii) a sound recording whose first publication in a quantity sufficient to satisfy the reasonable demands of the public occurred in Canada; or

(c) the performer's performance is transmitted at the time of its performance by a communication signal broadcast from Canada by a broadcaster that has its headquarters in Canada.

(3) Section 15 of the Act is amended by adding the following before subsection (3):

(2.1) Le paragraphe (1.1) s'applique lorsque la prestation, selon le cas :

a) est exécutée au Canada;

b) est fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, ou est fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont la première publication en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu au Canada;

c) est transmise en direct par signal de communication émis à partir du Canada par un radiodiffuseur dont le siège social est situé au Canada.

Autres conditions

(3) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (3), de ce qui suit :

Conditions for
copyright

(2.2) Subsection (1.1) also applies if

(a) the performer's performance takes place in a WPPT country;

(b) the performer's performance is fixed in

(i) a sound recording whose maker, at the time of its first fixation,

(A) was a citizen or permanent resident of a WPPT country, in the case of a natural person, or

(B) had its headquarters in a WPPT country, in the case of a corporation, or

(ii) a sound recording whose first publication in a quantity sufficient to satisfy the reasonable demands of the public occurred in a WPPT country; or

(c) the performer's performance is transmitted at the time of its performance by a communication signal broadcast from a WPPT country by a broadcaster that has its headquarters in that country.

(4) Section 15 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Publication

(4) The first publication of a sound recording is deemed to have occurred in a WPPT country, despite an earlier publication elsewhere, if the interval between the publication in that WPPT country and the earlier publication does not exceed 30 days.

10. The Act is amended by adding the following after section 17:

Moral rights

Moral Rights

17.1 (1) In the cases referred to in subsections 15(2.1) and (2.2), a performer of a live aural performance or a performance fixed in a sound recording has, subject to subsection 28.2(1), the right to the integrity of the performance, and — in connection with an act mentioned in subsection 15(1.1) or one for which the performer has a right to remuneration under section 19 — the right, if it is reasonable in the circumstances, to be associated with the performance as its performer by name or under a pseudonym and the right to remain anonymous.

(2.2) Le paragraphe (1.1) s'applique également lorsque la prestation, selon le cas :

a) est exécutée dans un pays partie au traité de l'OIEP;

b) est fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie au traité de l'OIEP, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social dans un tel pays, ou est fixée au moyen d'un enregistrement sonore dont la première publication en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu dans un pays partie au traité de l'OIEP;

c) est transmise en direct par signal de communication émis à partir d'un pays partie au traité de l'OIEP par un radiodiffuseur dont le siège social est situé dans le pays d'émission.

Autres
conditions

(4) L'article 15 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Publication

(4) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays partie au traité de l'OIEP l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.

10. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

Droits moraux

17.1 (1) Dans les cas visés aux paragraphes 15(2.1) et (2.2), l'artiste-interprète a, sous réserve du paragraphe 28.2(1), le droit à l'intégrité de sa prestation sonore exécutée en direct ou de sa prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore et, à l'égard de tout acte mentionné au paragraphe 15(1.1) ou pour lequel il a droit à une rémunération en vertu de l'article 19, le droit, compte tenu des usages raisonnables, de revendiquer la création de la prestation, même sous pseudonyme, ainsi que le droit à l'anonymat.

Droits moraux

No assignment of moral rights	(2) Moral rights may not be assigned but may be waived in whole or in part.	(2) Les droits moraux sont incessibles; ils sont toutefois susceptibles de renonciation, en tout ou en partie.	Incessibilité
No waiver by assignment	(3) An assignment of copyright in a performer's performance does not by itself constitute a waiver of any moral rights.	(3) La cession du droit d'auteur sur la prestation de l'artiste-interprète n'emporte pas 5 renonciation automatique aux droits moraux.	Portée de la cession
Effect of waiver	(4) If a waiver of any moral right is made in favour of an owner or a licensee of a copyright, it may be invoked by any person authorized by the owner or licensee to use the performer's performance, unless there is an indication to the 10 contrary in the waiver.	(4) La renonciation au bénéficiaire du titulaire du droit d'auteur ou du détenteur d'une licence peut, à moins d'une stipulation contraire, être invoquée par quiconque est autorisé par l'un ou 10 l'autre à utiliser la prestation.	Effet de la renonciation
Application and term	17.2 (1) Subsection 17.1(1) applies only in respect of a performer's performance that occurs after the coming into force of that subsection. The moral rights subsist for the same term as the 15 copyright in that performer's performance.	17.2 (1) Le paragraphe 17.1(1) s'applique uniquement dans le cas d'une prestation exécutée après son entrée en vigueur. Les droits moraux sur la prestation ont la même durée que 15 le droit d'auteur sur celle-ci.	Application et durée
Succession	(2) The moral rights in respect of a performer's performance pass, on the performer's death, to (a) the person to whom those rights are 20 specifically bequeathed; (b) if there is not a specific bequest of those moral rights and the performer dies testate in respect of the copyright in the performer's performance, the person to whom that copy- 25 right is bequeathed; or (c) if there is not a person as described in paragraph (a) or (b), the person entitled to any other property in respect of which the performer dies intestate. 30	(2) Au décès de l'artiste-interprète, les droits moraux sont dévolus au légataire de ces droits ou, à défaut de disposition testamentaire expresse, soit au légataire du droit d'auteur, 20 soit, en l'absence d'un tel légataire, aux héritiers légaux de l'artiste-interprète.	Décès
Subsequent succession	(3) Subsection (2) applies, with any modifications that the circumstances require, on the death of any person who holds moral rights.	(3) Le paragraphe (2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à toute dévolution 25 subséquente.	Dévolutions subséquentes
	11. (1) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (1): 35	11. (1) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Copyright in sound recordings	(1.1) Subject to subsections (2.1) and (2.2), a sound recording maker's copyright in the sound recording also includes the sole right to do the following acts in relation to the sound recording or any substantial part of it and to authorize any 40 of those acts:	(1.1) Sous réserve des paragraphes (2.1) et (2.2), le droit d'auteur du producteur d'un 30 enregistrement sonore comporte également le droit exclusif, à l'égard de la totalité ou de toute partie importante de celui-ci :	Droit d'auteur sur l'enregistrement sonore

(a) to make it available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to have access to it from a place and at a time individually chosen by that member of the public and to communicate it to the public by telecommunication in that way; and

(b) if it is in the form of a tangible object, to sell or otherwise transfer ownership of the tangible object, as long as that ownership has never previously been transferred in or outside Canada with the authorization of the owner of the copyright in the sound recording.

a) de le mettre à la disposition du public et de le lui communiquer, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement;

b) lorsque l'enregistrement sonore est sous forme d'un objet tangible, d'effectuer le transfert de propriété, notamment par vente, de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'enregistrement sonore.

Le producteur a aussi le droit d'autoriser ces actes.

1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 237

(2) Subsection 18(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Subsection (1) applies only if

(a) at the time of the first fixation or, if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period, the maker of the sound recording

(i) was a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(ii) was a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country, a WPPT country or a country that is a WTO Member, or

(iii) had its headquarters in one of those countries, in the case of a corporation; or

(b) the first publication of the sound recording in a quantity sufficient to satisfy the reasonable demands of the public occurred in any country referred to in paragraph (a).

(3) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Subsection (1.1) applies if

(a) at the time of the first fixation or, if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period, the maker of the sound recording

(2) Le paragraphe 18(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas :

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne, à la Convention de Rome ou au traité de l'OIEP, ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;

b) la première publication de l'enregistrement sonore en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu dans tout pays visé à l'alinéa a).

(3) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le paragraphe (1.1) s'applique lorsque, selon le cas :

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la

Conditions for copyright

1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, art. 237

Conditions

Conditions for copyright

Autres conditions

	<p>(i) was a Canadian citizen or permanent resident as defined in subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i>, or</p> <p>(ii) had its headquarters in Canada, in the case of a corporation; or</p> <p>(b) the first publication of the sound recording in a quantity sufficient to satisfy the reasonable demands of the public occurred in Canada.</p>	<p><i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;</p> <p>b) la première publication de l'enregistrement sonore en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu au Canada.</p>	
	<p>(4) Section 18 of the Act is amended by adding the following before subsection (3):</p>	<p>(4) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	
Conditions for copyright	<p>(2.2) Subsection (1.1) also applies if</p> <p>(a) at the time of the first fixation or, if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period, the maker of the sound recording</p> <p>(i) was a citizen or permanent resident of a WPPT country, or</p> <p>(ii) had its headquarters in a WPPT country, in the case of a corporation; or</p> <p>(b) the first publication of the sound recording in a quantity sufficient to satisfy the reasonable demands of the public occurred in a WPPT country.</p>	<p>(2.2) Le paragraphe (1.1) s'applique également lorsque, selon le cas :</p> <p>a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie au traité de l'OIEP, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;</p> <p>b) la première publication de l'enregistrement sonore en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public a eu lieu dans un pays partie au traité de l'OIEP.</p>	Autres conditions
	<p>(5) Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>(5) L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	
Publication	<p>(4) The first publication of a sound recording is deemed to have occurred in a WPPT country, despite an earlier publication elsewhere, if the interval between the publication in that WPPT country and the earlier publication does not exceed 30 days.</p>	<p>(4) Est réputé avoir été publié pour la première fois dans un pays partie au traité de l'OIEP l'enregistrement sonore qui y est publié dans les trente jours qui suivent sa première publication dans un autre pays.</p>	Publication
1997, c. 24, s. 14	<p>12. (1) Subsection 19(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>12. (1) Le paragraphe 19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1997, ch. 24, art. 14
Right to remuneration — Canada	<p>19. (1) If a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to <u>subsection 20(1)</u>, to be paid equitable remuneration for its performance in public or its</p>	<p>19. (1) Sous réserve du paragraphe 20(1), l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public</p>	Droit à rémunération : Canada

communication to the public by telecommunication, except for a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) and any retransmission.

Right to remuneration — Rome Convention country

(1.1) If a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to subsections 20(1.1) and (2), to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for any retransmission.

(2) Section 19 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

(1.2) If a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to subsections 20(1.2) and (2.1), to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) and any retransmission.

Right to remuneration — WPPT country

1997, c. 24, s. 14

(3) The portion of subsection 19(2) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in this section, a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by telecommunication is liable to pay royalties

Royalties

13. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.1 Despite subsection 2.2(1), a sound recording that has been made available to the public by telecommunication in a way that allows a member of the public to access it from a place and at a time individually chosen by that member of the public, or that has been communicated to the public by telecommunication in that way, is deemed to have been published for the purposes of subsection 19(1).

Deemed publication — Canada

14. The Act is amended by adding the following before section 20:

19.2 Despite subsection 2.2(1), a sound recording that has been made available to the public by telecommunication in a way that

Deemed publication — WPPT country

par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a) et de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

(1.1) Sous réserve des paragraphes 20(1.1) et (2), l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

(2) L'article 19 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

(1.2) Sous réserve des paragraphes 20(1.2) et (2.1), l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de la communication visée aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a) et de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

Droit à rémunération : pays partie à la Convention de Rome

Droit à rémunération : pays partie au traité de l'OIEP

(3) Le passage du paragraphe 19(2) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, art. 14

(2) For the purpose of providing remuneration mentioned in this section, a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by telecommunication is liable to pay royalties

Royalties

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Malgré le paragraphe 2.2(1), s'il a été mis à la disposition du public ou lui a été communiqué, par télécommunication, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'enregistrement sonore est réputé, pour l'application du paragraphe 19(1), avoir été publié.

Assimilation : Canada

14. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 20, de ce qui suit :

19.2 Malgré le paragraphe 2.2(1), s'il a été mis à la disposition du public ou lui a été communiqué, par télécommunication, de

Assimilation : pays partie au traité de l'OIEP

allows a member of the public to access it from a place and at a time individually chosen by that member of the public, or that has been communicated to the public by telecommunication in that way, is deemed to have been published for the purposes of subsection 19(1.2).

manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement, l'enregistrement sonore est réputé, pour l'application du paragraphe 19(1.2), avoir été publié.

5

1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 238(1)

15. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

15. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, par. 238(1)

Conditions —
Canada

20. (1) The right to remuneration conferred by subsection 19(1) applies only if

20. (1) Le droit à rémunération conféré par le paragraphe 19(1) ne peut être exercé que si, selon le cas :

Conditions :
Canada

10

(a) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada; or

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada;

(b) all the fixations done for the sound recording occurred in Canada.

b) toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu au Canada.

20

Conditions —
Rome
Convention
country

(1.1) The right to remuneration conferred by subsection 19(1.1) applies only if

(1.1) Le droit à rémunération conféré par le paragraphe 19(1.1) ne peut être exercé que si, selon le cas :

Conditions :
pays partie à la
Convention de
Rome

(a) the maker was, at the date of the first fixation, a citizen or permanent resident of a Rome Convention country or, if a corporation, had its headquarters in a Rome Convention country; or

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social dans un tel pays;

(b) all the fixations done for the sound recording occurred in a Rome Convention country.

b) toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu dans un pays partie à la Convention de Rome.

(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following before subsection (2):

(2) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (2), de ce qui suit :

35

Conditions —
WPPT country

(1.2) The right to remuneration conferred by subsection 19(1.2) applies only if

(1.2) Le droit à rémunération conféré par le paragraphe 19(1.2) ne peut être exercé que si, selon le cas :

Conditions :
pays partie au
traité de l'OIEP

(a) the maker was, at the date of the first fixation, a citizen or permanent resident of a WPPT country or, if a corporation, had its headquarters in a WPPT country; or

(b) all the fixations done for the sound recording occurred in a WPPT country.

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie au traité de l'OIEP, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social dans un tel pays; 5

b) toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu dans un pays partie au traité de l'OIEP.

2001, c. 27,
s. 238(2)

(3) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 27,
par. 238(2) 10

Exception —
Rome
Convention
country

(2) Despite subsection (1.1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by subsection 19(1.1), for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

(2) Malgré le paragraphe (1.1), s'il est d'avis qu'un pays partie à la Convention de Rome n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu au paragraphe 19(1.1), pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

Exception : pays
à la Convention
de Rome

(4) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(4) L'article 20 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception —
WPPT country

(2.1) Despite subsection (1.2), if the Minister is of the opinion that a WPPT country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by subsection 19(1.2), for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the scope and duration of the protection for sound

(2.1) Malgré le paragraphe (1.2), s'il est d'avis qu'un pays partie au traité de l'OIEP n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu au paragraphe 19(1.2), pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du*

Exception : pays
partie au traité de
l'OIEP 35

	recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.	<i>Canada</i> , limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.	
1997, c. 24, s. 14	(5) Subsection 20(3) of the Act is replaced by the following:	(5) Le paragraphe 20(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 24, art. 14
Exception	(3) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the <i>Canada Gazette</i> , grant the right to remuneration conferred by <u>subsection 19(1.1)</u> to performers or makers who are nationals of that country and whose sound recordings embody dramatic or literary works.	(3) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la <i>Gazette du Canada</i> , accorder les avantages conférés par le <u>paragraphe 19(1.1)</u> aux artistes-interprètes ou producteurs ressortissants de ce pays dont les enregistrements sonores sont constitués d'œuvres dramatiques ou littéraires.	Exception
1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 239(1)	16. (1) The portion of subsection 22(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	16. (1) Le passage du paragraphe 22(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, par. 239(1)
Reciprocity	22. (1) If the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country or a WPPT country grants or has undertaken to grant	22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome ou au traité de l'OIEP, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui, selon le cas, sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou, s'il s'agit de personnes morales, ont leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la <i>Gazette du Canada</i>, à la fois :	Réciprocité
1997, c. 24, s. 14; 2001, c. 27, s. 239(2)	(2) The portion of subsection 22(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	(2) Le passage du paragraphe 22(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 24, art. 14; 2001, ch. 27, par. 239(2)
Reciprocity	(2) If the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country or a WPPT country neither grants nor has undertaken to grant	(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome ou au traité de l'OIEP, n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui, selon le cas, sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents	Réciprocité

1997, c. 24, s. 14

17. Subsections 23(1) to (3) of the Act are replaced by the following:Term of
copyright—
performer's
performance

23. (1) Subject to this Act, copyright in a performer's performance subsists until the end of 50 years after the end of the calendar year in which the performance occurs. However,

(a) if the performance is fixed in a sound recording before the copyright expires, the copyright continues until the end of 50 years after the end of the calendar year in which the first fixation of the performance in a sound recording occurs; and

(b) if a sound recording in which the performance is fixed is published before the copyright expires, the copyright continues until the earlier of the end of 50 years after the end of the calendar year in which the first publication of the sound recording occurs and the end of 99 years after the end of the calendar year in which the performance occurs.

Term of
copyright—
sound recording

(1.1) Subject to this Act, copyright in a sound recording subsists until the end of 50 years after the end of the calendar year in which the first fixation of the sound recording occurs. However, if the sound recording is published before the copyright expires, the copyright continues until the end of 50 years after the end of the calendar year in which the first publication of the sound recording occurs.

Term of
copyright—
communication
signal

(1.2) Subject to this Act, copyright in a communication signal subsists until the end of 50 years after the end of the calendar year in which the communication signal is broadcast.

au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ont leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

17. Les paragraphes 23(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :1997, ch. 24,
art. 14

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur la prestation expire à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de son exécution. Toutefois :

Durée des
droits : prestation

a) si la prestation est fixée au moyen d'un enregistrement sonore avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de la première fixation de la prestation au moyen d'un enregistrement sonore;

b) si l'enregistrement sonore au moyen duquel la prestation est fixée est publié avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de la première publication de l'enregistrement sonore ou, si elle lui est antérieure, la fin de la quatre-vingt-dix-neuvième année suivant l'année civile de l'exécution de l'oeuvre.

15

30

(1.1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur l'enregistrement sonore expire à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de sa première fixation; toutefois, s'il est publié avant l'expiration du droit d'auteur, celui-ci demeure jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de sa première publication.

Durée du droit :
enregistrement
sonore

(1.2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le droit d'auteur sur le signal de communication expire à la fin de la cinquantième année suivant l'année civile de l'émission du signal.

Durée du droit :
signal de
communication

Term of right to remuneration	(2) The rights to remuneration conferred on performers and makers by section 19 have the same terms, respectively, as those provided by subsections (1) and (1.1).	(2) Le droit à rémunération de l'artiste-interprète prévu à l'article 19 a une durée identique à celle prévue <u>au paragraphe</u> (1) et celui du producteur, une durée identique à celle prévue <u>au paragraphe</u> (1.1).	Durée du droit à rémunération
Application of subsections (1) to (2)	(3) Subsections (1) to (2) apply whether the fixation, performance or broadcast occurred before or after the coming into force of this section.	(3) Les paragraphes (1) à (2) s'appliquent même <u>si</u> la fixation, l'exécution ou l'émission a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur <u>du présent article</u> .	5 Application des paragraphes (1) à (2)
18. Section 27 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):		18. L'article 27 de la même loi est modifié 10 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	
Clarification	(2.1) For greater certainty, a copy made outside Canada does not infringe copyright under subsection (2) if, had it been made in Canada, it would have been made under a limitation or exception under this Act.	(2.1) Il est entendu que la production de l'exemplaire à l'étranger ne constitue pas une violation du droit d'auteur visée au paragraphe 15 (2) dans le cas où, si l'exemplaire avait été produit au Canada, il l'aurait été au titre d'une exception ou restriction prévue par la présente loi.	Précision
Secondary infringement related to lesson	(2.2) It is an infringement of copyright for any person to do any of the following acts with respect to anything that the person knows or should have known is a lesson, as defined in subsection 30.01(1), or a fixation of one:	(2.2) Constitue une violation du droit d'au- 20 teur le fait pour une personne d'accomplir tout acte ci-après à l'égard de ce qu'elle sait ou devrait savoir être une leçon au sens du paragraphe 30.01(1) ou la fixation d'une telle leçon :	Violation à une étape ultérieure : leçon
	(a) to sell it or to rent it out;	a) la vente ou la location;	25
	(b) to distribute it to an extent that the owner of the copyright in the work or other subject-matter that is included in the lesson is prejudicially affected;	b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur qui est compris dans la leçon;	30
	(c) by way of trade, to distribute it, expose or offer it for sale or rental or exhibit it in public;	c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;	35
	(d) to possess it for the purpose of doing anything referred to in any of paragraphs (a) to (c);	d) la possession en vue de l'un des actes visés aux alinéas a) à c);	40
	(e) to communicate it by telecommunication to any person other than a person referred to in paragraph 30.01(3)(a); or	e) la communication par télécommunication à toute personne qui n'est pas visée à l'alinéa 30.01(3)a);	45
	(f) to circumvent or contravene any measure taken in conformity with paragraph 30.01(6)(b), (c) or (d).	f) le contournement ou la contravention des mesures prises en conformité avec les alinéas 30.01(6)b), c) ou d).	40
Infringement—provision of services	(2.3) It is an infringement of copyright for a person to provide, by means of the Internet or another digital network, a service that the person knows or should have known is designed 40	(2.3) Constitue une violation du droit d'au- teur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est 45	Violation relative aux fournisseurs de services

Factors

primarily to enable acts of copyright infringement if an actual infringement of copyright occurs by means of the Internet or another digital network as a result of the use of that service.

(2.4) In determining whether a person has infringed copyright under subsection (2.3), the court may consider

- (a) whether the person expressly or implicitly marketed or promoted the service as one that could be used to enable acts of copyright infringement;
- (b) whether the person had knowledge that the service was used to enable a significant number of acts of copyright infringement;
- (c) whether the service has significant uses other than to enable acts of copyright infringement;
- (d) the person's ability, as part of providing the service, to limit acts of copyright infringement, and any action taken by the person to do so;
- (e) any benefits the person received as a result of enabling the acts of copyright infringement; and
- (f) the economic viability of the provision of the service if it were not used to enable acts of copyright infringement.

5

(2.4) Lorsqu'il s'agit de décider si une personne a commis une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe (2.3), le tribunal peut prendre en compte les facteurs suivants :

- a) le fait que la personne a fait valoir, même implicitement, dans le cadre de la commercialisation du service ou de la publicité relative à celui-ci, qu'il pouvait faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur;
- b) le fait que la personne savait que le service était utilisé pour faciliter l'accomplissement d'un nombre important de ces actes;
- c) le fait que le service a des utilisations importantes, autres que celle de faciliter l'accomplissement de ces actes;
- d) la capacité de la personne, dans le cadre de la fourniture du service, de limiter la possibilité d'accomplir ces actes et les mesures qu'elle a prises à cette fin;
- e) les avantages que la personne a tirés en facilitant l'accomplissement de ces actes;
- f) la viabilité économique de la fourniture du service si celui-ci n'était pas utilisé pour faciliter l'accomplissement de ces actes.

5

Facteurs

R.S., c. 10
(4th Supp.), s. 6

19. Section 28.1 of the Act is replaced by the following:

Infringement generally

28.1 Any act or omission that is contrary to any of the moral rights of the author of a work or of the performer of a performer's performance is, in the absence of the author's or performer's consent, an infringement of those rights.

R.S., c. 10
(4th Supp.), s. 6

20. The portion of subsection 28.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

30

19. L'article 28.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10
(4^e suppl.), art. 6

28.1 Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre ou de l'artiste-interprète sur sa prestation tout fait — acte ou omission — non autorisé et contraire à ceux-ci.

Atteinte aux droits moraux

20. Le paragraphe 28.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 10
(4^e suppl.), art. 6

Nature of right of integrity

28.2 (1) The author's or performer's right to the integrity of a work or performer's performance is infringed only if the work or the performance is, to the prejudice of its author's or performer's honour or reputation,

28.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'oeuvre ou la prestation, selon le cas, est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur ou de l'artiste-interprète, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

Nature du droit à l'intégrité

1997, c. 24, s. 18(1)

21. Section 29 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 29 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, par. 18(1)

Research, private study, etc.

29. Fair dealing for the purpose of research, private study, education, parody or satire does not infringe copyright.

29. L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Étude privée, recherche, etc.

22. The Act is amended by adding the following after section 29.2:

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 29.2, de ce qui suit :

Non-commercial User-generated Content

Contenu non commercial généré par l'utilisateur

Non-commercial user-generated content

29.21 (1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual — or, with the individual's authorization, a member of their household — to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it, if

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public — pour créer une autre oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser, si les conditions suivantes sont réunies :

Contenu non commercial généré par l'utilisateur

(a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is done solely for non-commercial purposes;

a) la nouvelle oeuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins non commerciales, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;

(b) the source — and, if given in the source, the name of the author, performer, maker or broadcaster — of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;

b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'oeuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou du radiodiffuseur sont mentionnés;

(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; and

c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'oeuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création n'était pas contrefait;

(d) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter does not have a substantial adverse effect, financial or otherwise, on the exploita-

	tion or potential exploitation of the existing work or other subject-matter — or copy of it — or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not a substitute for the existing one. 5	d) l'utilisation de la nouvelle oeuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de le diffuser, n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'oeuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'oeuvre ou l'objet nouvellement créé ne peut s'y substituer. 10	
Definitions	(2) The following definitions apply in subsection (1).	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).	Définitions
"intermediary" « intermédiaire »	"intermediary" means a person or entity who regularly provides space or means for works or other subject-matter to be enjoyed by the public. 10	« intermédiaire » Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace ou des moyens pour permettre au public de voir ou d'écouter des oeuvres ou d'autres objets du droit d'auteur.	« intermédiaire » "intermediary"
"use" « utiliser »	"use" means to do anything that by this Act the owner of the copyright has the sole right to do, other than the right to authorize anything.	« utiliser » S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement. 20	« utiliser » "use"
	<i>Reproduction for Private Purposes</i>	<i>Reproduction à des fins privées</i>	
Reproduction for private purposes	29.22 (1) It is not an infringement of copyright for an individual to reproduce a work or other subject-matter or any substantial part of a work or other subject-matter if (a) the copy of the work or other subject-matter from which the reproduction is made is not an infringing copy; 20 (b) the individual legally obtained the copy of the work or other subject-matter from which the reproduction is made, other than by borrowing it or renting it, and owns or is authorized to use the medium or device on which it is reproduced; 25 (c) the individual, in order to make the reproduction, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; 30 (d) the individual does not give the reproduction away; and (e) the reproduction is used only for private purposes. 35	29.22 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de reproduire l'intégralité ou toute partie importante d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies : a) la copie de l'oeuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur reproduite n'est pas contrefaite; b) la personne a obtenu la copie légalement, autrement que par emprunt ou location, et soit est propriétaire du support ou de l'appareil sur lequel elle est reproduite, soit est autorisée à l'utiliser; c) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction; d) elle ne donne la reproduction à personne; e) la reproduction n'est utilisée qu'à des fins privées. 40	Reproduction à des fins privées

Meaning of "medium or device"	(2) For the purposes of paragraph (1)(b), a "medium or device" includes digital memory in which a work or subject-matter may be stored for the purpose of allowing the telecommunication of the work or other subject-matter through the Internet or other digital network.	(2) À l'alinéa (1)b), la mention « du support ou de l'appareil » s'entend notamment de la mémoire numérique dans laquelle il est possible de stocker une oeuvre ou un autre objet du droit d'auteur pour en permettre la communication par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique.	Définition : support ou appareil
Limitation — audio recording medium	(3) In the case of a work or other subject-matter that is a musical work embodied in a sound recording, a performer's performance of a musical work embodied in a sound recording or a sound recording in which a musical work or a performer's performance of a musical work is embodied, subsection (1) does not apply if the reproduction is made onto an audio recording medium as defined in section 79.	(3) Dans le cas où l'oeuvre ou l'autre objet est l'enregistrement sonore d'une oeuvre musicale ou de la prestation d'une oeuvre musicale ou l'oeuvre musicale, ou la prestation d'une oeuvre musicale fixée au moyen d'un enregistrement sonore, le paragraphe (1) ne s'applique pas si la reproduction est faite sur un support audio, au sens de l'article 79.	Non-application : support audio
Limitation — destruction of reproductions	(4) Subsection (1) does not apply if the individual gives away, rents or sells the copy of the work or other subject-matter from which the reproduction is made without first destroying all reproductions of that copy that the individual has made under that subsection.	(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne donne, loue ou vend la copie reproduite sans en avoir au préalable détruit toutes les reproductions faites au titre de ce paragraphe.	Non-application : destruction des reproductions
Reproduction for later listening or viewing	<p><i>Fixing Signals and Recording Programs for Later Listening or Viewing</i></p> <p>29.23 (1) It is not an infringement of copyright for an individual to fix a communication signal, to reproduce a work or sound recording that is being broadcast or to fix or reproduce a performer's performance that is being broadcast, in order to record a program for the purpose of listening to or viewing it later, if</p> <p>(a) the individual receives the program legally;</p> <p>(b) the individual, in order to record the program, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented;</p> <p>(c) the individual makes no more than one recording of the program;</p> <p>(d) the individual keeps the recording no longer than is reasonably necessary in order to listen to or view the program at a more convenient time;</p> <p>(e) the individual does not give the recording away; and</p>	<p><i>Fixation d'un signal et enregistrement d'une émission pour écoute ou visionnement en différé</i></p> <p>29.23 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, de fixer un signal de communication, de reproduire une oeuvre ou un enregistrement sonore lorsqu'il est communiqué par radio-diffusion ou de fixer ou de reproduire une prestation lorsqu'elle est ainsi communiquée, afin d'enregistrer une émission pour l'écouter ou la regarder en différé, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) la personne reçoit l'émission de façon licite;</p> <p>b) elle ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour enregistrer l'émission;</p> <p>c) elle ne fait pas plus d'un enregistrement de l'émission;</p> <p>d) elle ne conserve l'enregistrement que le temps vraisemblablement nécessaire pour écouter ou regarder l'émission à un moment plus opportun;</p>	Fixation ou reproduction pour écoute ou visionnement en différé

	(f) the recording is used only for private purposes.	e) elle ne donne l'enregistrement à personne; f) l'enregistrement n'est utilisé qu'à des fins privées.	
Limitation	(2) Subsection (1) does not apply if the individual receives the work, performer's performance or sound recording under an on-demand service.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la personne reçoit l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement sonore dans le cadre de la fourniture d'un service sur demande.	Restriction 5
Definitions	(3) The following definitions apply in this section.	(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"broadcast" « radiodiffusion »	"broadcast" means any transmission of a work or other subject-matter by telecommunication for reception by the public, but does not include a transmission that is made solely for performance in public.	« radiodiffusion » Transmission par télécommunication d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur et destinée à être reçue par le public, à l'exception de celle qui est faite uniquement à l'occasion d'une exécution en public.	10 « radiodiffusion » "broadcast"
"on-demand service" « service sur demande »	"on-demand service" means a service that allows a person to receive works, performer's performances and sound recordings at times of their choosing.	« service sur demande » Service qui permet à la personne de recevoir une oeuvre, une prestation ou un enregistrement sonore au moment qui lui convient.	15 « service sur demande » "on-demand service"
	<i>Backup Copies</i>	<i>Copies de sauvegarde</i>	
Backup copies	29.24 (1) It is not an infringement of copyright in a work or other subject-matter for a person who owns — or has a licence to use — a copy of the work or subject-matter (in this section referred to as the "source copy") to reproduce the source copy if (a) the person does so solely for backup purposes in case the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable; (b) the source copy is not an infringing copy; (c) the person, in order to make the reproduction, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and (d) the person does not give any of the reproductions away.	29.24 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne qui est propriétaire de la copie (au présent article appelée « copie originale ») d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou qui est titulaire d'une licence en autorisant l'utilisation, de la reproduire si les conditions ci-après sont réunies : a) la reproduction est effectuée exclusivement à des fins de sauvegarde au cas où il serait impossible d'utiliser la copie originale, notamment en raison de perte ou de dommage; b) la copie originale n'est pas contrefaite; c) la personne ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction; d) elle ne donne aucune reproduction à personne.	20 Copies de sauvegarde
Backup copy becomes source copy	(2) If the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, one of the reproductions made under subsection (1) becomes the source copy.	(2) Une des reproductions faites au titre du paragraphe (1) est assimilée à la copie originale en cas d'impossibilité d'utiliser celle-ci, notamment en raison de perte ou de dommage.	40 Assimilation

Destruction	(3) The person shall immediately destroy all reproductions made under subsection (1) after the person ceases to own, or to have a licence to use, the source copy.	(3) La personne est tenue de détruire toutes les reproductions faites au titre du paragraphe (1) dès qu'elle cesse d'être propriétaire de la copie originale ou d'être titulaire de la licence qui en autorise l'utilisation.	Destruction 5
1997, c. 24, s. 18(1)	23. (1) Subsection 29.4(1) of the Act is replaced by the following:	23. (1) Le paragraphe 29.4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 24, par. 18(1)
Reproduction for instruction	29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority for the purposes of education or training on its premises to <u>reproduce a work, or do any other necessary act, in order to display it.</u>	29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, de reproduire une oeuvre pour la <u>présenter visuellement</u> à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement <u>et d'accomplir tout autre acte nécessaire pour la présenter à ces fins.</u>	Reproduction à des fins pédagogiques 10 15
1997, c. 24, s. 18(1)	(2) Subsection 29.4(3) of the Act is replaced by the following:	(2) Le paragraphe 29.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 24, par. 18(1)
If work commercially available	(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by subsections (1) and (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available, <u>within the meaning of paragraph (a) of the definition "commercially available" in section 2, in a medium that is appropriate for the purposes referred to in those subsections.</u>	(3) Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues <u>aux paragraphes (1) et (2)</u> ne s'appliquent pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché <u>— au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme à l'article 2 —</u> sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.	Accessibilité sur le marché 15 20
1997, c. 24, s. 18(1)	24. (1) Paragraph 29.5(b) of the Act is replaced by the following:	24. (1) L'alinéa 29.5b) de la même loi est	1997, ch. 24, par. 18(1)
	(b) the performance in public of a sound recording, or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording, <u>as long as the sound recording is not an infringing copy or the person responsible for the performance has no reasonable grounds to believe that it is an infringing copy;</u>	b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre ou de la prestation qui le constitue, <u>à condition que l'enregistrement ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait;</u>	25 30
	(2) Section 29.5 of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:	(2) L'article 29.5 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :	
	(d) the performance in public of a cinematographic work, as long as the work is not an infringing copy or the person responsible for the performance has no reasonable grounds to believe that it is an infringing copy.	d) l'exécution en public d'une oeuvre cinématographique, à condition que l'oeuvre ne soit pas un exemplaire contrefait ou que la personne qui l'exécute n'ait aucun motif raisonnable de croire qu'il s'agit d'un exemplaire contrefait.	40

1997, c. 24, s. 18(1)

25. (1) The portion of subsection 29.6(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

News and commentary

29.6 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

1997, c. 24, s. 18(1)

(2) Paragraph 29.6(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) perform the copy in public before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes.

1997, c. 24, s. 18(1)

(3) Subsection 29.6(2) of the Act is repealed.

1997, c. 24, s. 18.

26. Paragraph 29.9(1)(a) of the Act is repealed.

27. The Act is amended by adding the following after section 30:

Meaning of "lesson"

30.01 (1) For the purposes of this section, "lesson" means a lesson, test or examination, or part of one, in which, or during the course of which, an act is done in respect of a work or other subject-matter by an educational institution or a person acting under its authority that would otherwise be an infringement of copyright but is permitted under a limitation or exception under this Act.

Application

(2) This section does not apply so as to permit any act referred to in paragraph (3)(a), (b) or (c) with respect to a work or other subject-matter whose use in the lesson constitutes an infringement of copyright or for whose use in the lesson the consent of the copyright owner is required.

Communication by telecommunication

(3) Subject to subsection (6), it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority

(a) to communicate a lesson to the public by telecommunication for educational or training purposes, if that public consists only of students who are enrolled in a course of

25. (1) Le passage du paragraphe 29.6(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

29.6 (1) Les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci :

(2) L'alinéa 29.6(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

(3) Le paragraphe 29.6(2) de la même loi est abrogé.

26. L'alinéa 29.9(1)(a) de la même loi est abrogé.

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30, de ce qui suit :

30.01 (1) Au présent article, « leçon » s'entend de tout ou partie d'une leçon, d'un examen ou d'un contrôle dans le cadre desquels un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci accomplit à l'égard d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur un acte qui, n'eussent été les exceptions et restrictions prévues par la présente loi, aurait constitué une violation du droit d'auteur.

(2) Le présent article n'a pas pour effet de permettre l'accomplissement des actes visés aux alinéas (3)a) à c) à l'égard d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur dont l'utilisation dans le cadre de la leçon constitue une violation du droit d'auteur ou est subordonnée à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

(3) Sous réserve du paragraphe (6), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité :

a) de communiquer une leçon au public par télécommunication à des fins pédagogiques si le public visé est formé uniquement d'élèves

1997, ch. 24, par. 18(1)

Actualités et commentaires

1997, ch. 24, par. 18(1)

1997, ch. 24, par. 18(1)

1997, ch. 24, par. 18(1)

Définition de « leçon »

Limite

Communication par télécommunication

	<p>which the lesson forms a part or of other persons acting under the authority of the educational institution;</p> <p>(b) to make a fixation of the lesson for the purpose of the act referred to in paragraph (a); or</p> <p>(c) to do any other act that is necessary for the purpose of the acts referred to in paragraphs (a) and (b).</p>	<p>inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ou d'autres personnes agissant sous l'autorité de l'établissement;</p> <p>b) de faire une fixation de cette leçon en vue d'accomplir l'acte visé à l'alinéa a);</p> <p>c) d'accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.</p>	
Participation by telecommunication	<p>(4) A student who is enrolled in a course of which the lesson forms a part is deemed to be a person on the premises of the educational institution when the student participates in or receives the lesson by means of communication by telecommunication under paragraph (3)(a).</p>	<p>(4) L'élève inscrit au cours auquel la leçon se rapporte est réputé se trouver dans les locaux de l'établissement d'enseignement lorsqu'il reçoit la leçon ou y participe au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a).</p>	Participation des élèves
Reproducing lessons	<p>(5) It is not an infringement of copyright for a student who has received a lesson by means of communication by telecommunication under paragraph (3)(a) to reproduce the lesson in order to be able to listen to or view it at a more convenient time. However, the student shall destroy the reproduction within 30 days after the day on which the students who are enrolled in the course to which the lesson relates have received their final course evaluations.</p>	<p>(5) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour l'élève qui reçoit une leçon au moyen d'une communication par télécommunication au titre de l'alinéa (3)a), d'en faire la reproduction pour l'écouter ou la regarder à un moment plus opportun. L'élève doit toutefois détruire la reproduction dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale.</p>	Reproduction de la leçon par l'élève
Conditions	<p>(6) The educational institution and any person acting under its authority, except a student, shall</p> <p>(a) destroy any fixation of the lesson within 30 days after the day on which the students who are enrolled in the course to which the lesson relates have received their final course evaluations;</p> <p>(b) take measures that can reasonably be expected to limit the communication to the persons referred to in paragraph (3)(a);</p> <p>(c) take, in relation to the communication by telecommunication of the lesson in digital form, measures that can reasonably be expected to prevent the students from fixing, reproducing or communicating the lesson other than as they may do under this section; and</p>	<p>(6) L'établissement d'enseignement et la personne agissant sous son autorité, à l'exclusion de l'élève, sont tenus :</p> <p>a) de détruire toute fixation de la leçon dans les trente jours suivant la date à laquelle les élèves inscrits au cours auquel la leçon se rapporte ont reçu leur évaluation finale;</p> <p>b) de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet de limiter aux personnes visées à l'alinéa (3)a) la communication par télécommunication de la leçon;</p> <p>c) s'agissant de la communication par télécommunication de la leçon sous forme numérique, de prendre des mesures dont il est raisonnable de croire qu'elles auront pour effet d'empêcher les élèves de la fixer, de la reproduire ou de la communiquer en contravention avec le présent article;</p>	Conditions

Exception — digital reproduction of works

(d) take, in relation to a communication by telecommunication in digital form, any measure prescribed by regulation.

30.02 (1) Subject to subsections (3) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution that has a reprographic reproduction licence under which the institution is authorized to make reprographic reproductions of works in a collective society’s repertoire for an educational or training purpose

(a) to make a digital reproduction — of the same general nature and extent as the reprographic reproduction authorized under the licence — of a paper form of any of those works;

(b) to communicate the digital reproduction by telecommunication for an educational or training purpose to persons acting under the authority of the institution; or

(c) to do any other act that is necessary for the purpose of the acts referred to in paragraphs (a) and (b).

Exception

(2) Subject to subsections (3) to (5), it is not an infringement of copyright for a person acting under the authority of the educational institution to whom the work has been communicated under paragraph (1)(b) to print one copy of the work.

Conditions

(3) An educational institution that makes a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a) shall

(a) pay to the collective society, with respect to all the persons to whom the digital reproduction is communicated by the institution under paragraph (1)(b), the royalties that would be payable if one reprographic reproduction were distributed by the institution to each of those persons, and comply with the licence terms and conditions applicable to a reprographic reproduction to the extent that they are reasonably applicable to a digital reproduction;

(b) take measures to prevent the digital reproduction from being communicated by telecommunication to any persons who are not acting under the authority of the institution;

d) de prendre toute mesure réglementaire relativement à la communication par télécommunication sous forme numérique.

30.02 (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait, pour l’établissement d’enseignement qui est titulaire d’une licence l’autorisant à reproduire par reprographie à des fins pédagogiques des oeuvres faisant partie du répertoire d’une société de gestion :

a) soit de faire une reproduction numérique — de même nature et de même étendue que la reproduction autorisée par la licence — de l’une ou l’autre de ces oeuvres qui est sur support papier;

b) soit de communiquer par télécommunication la reproduction numérique visée à l’alinéa a) à des fins pédagogiques à toute personne agissant sous son autorité;

c) soit d’accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (5), ne constitue pas une violation du droit d’auteur le fait, pour la personne agissant sous l’autorité de l’établissement d’enseignement à qui l’oeuvre a été communiquée au titre de l’alinéa (1)b), d’en faire une seule impression.

(3) L’établissement d’enseignement qui fait une reproduction numérique d’une oeuvre au titre de l’alinéa (1)a) doit :

a) verser à la société de gestion, à l’égard des personnes auxquelles il a communiqué la reproduction numérique au titre de l’alinéa (1)b), les redevances qu’il aurait été tenu de lui verser s’il avait remis à chacune de ces personnes un exemplaire reprographique de l’oeuvre, et respecter les modalités afférentes à la licence autorisant la reprographie qui sont applicables à la reproduction numérique de l’oeuvre;

b) prendre des mesures en vue d’empêcher la communication par télécommunication de la reproduction numérique à des personnes autres que celles agissant sous son autorité;

Exception : reproduction numérique d’oeuvres

Exception : impression de reproductions numériques d’oeuvres

Conditions

	<p>(c) take measures to prevent a person to whom the work has been communicated under paragraph (1)(b) from printing more than one copy, and to prevent any other reproduction or communication of the digital reproduction; and</p> <p>(d) take any measure prescribed by regulation.</p>	<p>c) prendre des mesures en vue d'empêcher l'impression de la reproduction numérique à plus d'un exemplaire par la personne à qui elle a été communiquée au titre de l'alinéa (1)b), et toute autre reproduction ou communication;</p> <p>d) prendre toutes les mesures réglementaires.</p>
Restriction	<p>(4) An educational institution may not make a digital reproduction of a work under paragraph (1)(a) if</p> <p>(a) the institution has entered into a digital reproduction agreement respecting the work with a collective society under which the institution may make a digital reproduction of the work, may communicate the digital reproduction by telecommunication to persons acting under the authority of the institution and may permit those persons to print at least one copy of the work;</p> <p>(b) there is a tariff certified under section 70.15 that is applicable to the digital reproduction of the work, to the communication of the digital reproduction by telecommunication to persons acting under the authority of the institution and to the printing by those persons of at least one copy of the work; or</p> <p>(c) the institution has been informed by the collective society that is authorized to enter into reprographic agreements with respect to the work that the owner of the copyright in the work has informed it, under subsection (5), that the owner refuses to authorize the collective society to enter into a digital reproduction agreement with respect to the work.</p>	<p>(4) L'établissement d'enseignement n'est pas autorisé à faire une reproduction numérique d'une oeuvre au titre de l'alinéa (1)a) si, selon le cas :</p> <p>a) il a conclu avec une société de gestion un accord de reproduction numérique l'autorisant à faire une reproduction numérique de l'oeuvre et à la communiquer par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et autorisant celles-ci à en imprimer un certain nombre d'exemplaires;</p> <p>b) un tarif homologué en vertu de l'article 70.15 est applicable à la reproduction numérique de l'oeuvre, à la communication de celle-ci par télécommunication aux personnes agissant sous son autorité et à l'impression par celles-ci d'un certain nombre d'exemplaires de l'oeuvre;</p> <p>c) la société de gestion autorisée à conclure un accord de reproduction par reprographie de l'oeuvre l'a avisé qu'elle a été informée par le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, au titre du paragraphe (5), que celui-ci lui interdit de conclure un accord de reproduction numérique de celle-ci.</p>
Restriction	<p>(5) If the owner of the copyright in a work informs the collective society that is authorized to enter into reprographic agreements with respect to the work that the owner refuses to authorize it to enter into digital reproduction agreements with respect to the work, the collective society shall inform the educational institutions with which it has entered into reprographic reproduction agreements with</p>	<p>(5) Si le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre informe la société de gestion autorisée à conclure un accord de reproduction par reprographie de l'oeuvre qu'il lui interdit de conclure un accord autorisant la reproduction numérique de celle-ci, la société de gestion informe les établissements d'enseignement avec lesquels elle a conclu un accord de reproduction par</p>

Deeming provision

respect to the work that they are not permitted to make digital reproductions under subsection (1).

(6) The owner of the copyright in a work who, in respect of the work, has authorized a collective society to enter into a reprographic reproduction agreement with an educational institution is deemed to have authorized the society to enter into a digital reproduction agreement with the institution — subject to the same restrictions as a reprographic reproduction agreement — unless the owner has refused to give this authorization under subsection (5) or has authorized another collective society to enter into a digital reproduction agreement with respect to the work.

reprographie de l'oeuvre qu'ils ne sont pas autorisés à faire de reproductions numériques de celle-ci au titre du paragraphe (1).

(6) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre qui, à l'égard de celle-ci, permet à une société de gestion de conclure un accord de reproduction par reprographie avec un établissement d'enseignement est réputé lui avoir permis, sous réserve des restrictions applicables à cet accord, de conclure un accord de reproduction numérique avec cet établissement, sauf s'il a opposé l'interdiction mentionnée au paragraphe (5) ou s'il a permis à une autre société de gestion de conclure un tel accord.

Présomption

Maximum amount that may be recovered

(7) In proceedings against an educational institution for making a digital reproduction of a paper form of a work, or for communicating such a reproduction by telecommunication for an educational or training purpose to persons acting under the authority of the institution, the owner of the copyright in the work may not recover an amount more than

(a) in the case where there is a digital reproduction licence that meets the conditions described in paragraph (4)(a) in respect of the work — or, if none exists in respect of the work, in respect of a work of the same category — the amount of royalties that would be payable under that licence in respect of those acts or, if there is more than one applicable licence, the greatest amount of royalties payable under any of those licences; and

(b) in the case where there is no licence described in paragraph (a) but there is a reprographic reproduction licence in respect of the work — or, if none exists in respect of the work, in respect of a work of the same category — the amount of royalties that would be payable under that licence in respect of those acts or, if there is more than one applicable licence, the greatest amount of royalties payable under any of those licences.

(7) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre qui poursuit un établissement d'enseignement pour avoir fait une reproduction numérique d'une copie de l'oeuvre sur support papier, ou pour avoir communiqué par télécommunication une telle reproduction à des fins pédagogiques à toute personne agissant sous son autorité ne peut recouvrer une somme qui dépasse :

a) dans le cas où il existe une licence de reproduction numérique — conforme aux conditions mentionnées à l'alinéa (4)a) — de l'oeuvre ou, à défaut, d'une oeuvre de la même catégorie, la somme qui aurait été versée au titre de cette licence pour l'accomplissement de l'acte en question ou, s'il existe plus d'une telle licence, la somme la plus élevée de toutes celles prévues par ces licences;

b) dans les autres cas, s'il existe une licence de reproduction reprographique de l'oeuvre ou, à défaut, d'une oeuvre de la même catégorie, la somme qui aurait été versée au titre de cette licence pour l'accomplissement de l'acte en question ou, s'il existe plus d'une telle licence, la somme la plus élevée de toutes celles prévues par ces licences.

Dommmages-intérêts maximaux

No damages

(8) The owner of the copyright in a work may not recover any damages against a person acting under the authority of the educational

(8) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre ne peut recouvrer de dommages-intérêts auprès d'une personne agissant sous l'autorité

Dommmages-intérêts

institution who, in respect of a digital reproduction of the work that is communicated to the person by telecommunication, prints one copy of the work if, at the time of the printing, it was reasonable for the person to believe that the communication was made in accordance with paragraph (1)(b).

30.03 (1) If an educational institution has paid royalties to a collective society for the digital reproduction of a work under paragraph 30.02(3)(a) and afterwards the institution enters into a digital reproduction agreement described in paragraph 30.02(4)(a) with any collective society,

(a) in the case where the institution would — 15
under that digital reproduction agreement —
pay a greater amount of royalties for the
digital reproduction of that work than what
was payable under paragraph 30.02(3)(a), the
institution shall pay to the collective society 20
to which it paid royalties under that paragraph
the difference between

(i) the amount of royalties that the institu-
tion would have had to pay for the digital
reproduction of that work if the agreement 25
had been entered into on the day on which
the institution first made a digital repro-
duction under paragraph 30.02(1)(a), and

(ii) the amount of royalties that the
institution paid to the society under para- 30
graph 30.02(3)(a) for the digital reproduc-
tion of that work from the day on which
that paragraph comes into force until the
day on which they enter into the digital
reproduction agreement; and 35

(b) in the case where the institution would —
under that digital reproduction agreement —
pay a lesser amount of royalties for the digital
reproduction of that work than what was
payable under paragraph 30.02(3)(a), the 40
collective society to which the institution
paid royalties under that paragraph shall pay
to the institution the difference between

(i) the amount of royalties that the institu-
tion paid to the society under paragraph 45
30.02(3)(a) for the digital reproduction of
that work from the day on which that

de l'établissement d'enseignement qui a fait une
seule impression d'une reproduction numérique
de l'oeuvre qui lui a été communiquée par
télécommunication si, au moment de l'impres- 5
sion, il était raisonnable pour la personne de
croire que cette communication avait été faite en
conformité avec l'alinéa (1)b).

30.03 (1) Si l'établissement d'enseignement
a versé des redevances à une société de gestion
à l'égard de la reproduction numérique d'une 10
oeuvre au titre de l'alinéa 30.02(3)a) et qu'il
conclut par la suite avec toute société de gestion
un accord de reproduction numérique visé à
l'alinéa 30.02(4)a) :

a) dans le cas où l'accord prévoit pour la 15
reproduction numérique de l'oeuvre des
redevances supérieures à celles qui étaient
payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a),
l'établissement d'enseignement doit verser à
la première société de gestion la différence 20
entre le montant des redevances qu'il aurait
eu à verser si l'accord avait été conclu à la
date à laquelle il a fait la première reproduc-
tion numérique de l'oeuvre au titre de l'alinéa
30.02(1)a) et le montant des redevances qu'il 25
lui a versées au titre de l'alinéa 30.02(3)a) à
compter de la date d'entrée en vigueur de cet
alinéa jusqu'à la date de conclusion de
l'accord;

b) dans le cas où l'accord prévoit pour la 30
reproduction numérique de l'oeuvre des
redevances inférieures à celles qui étaient
payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a), la
première société de gestion doit verser à
l'établissement d'enseignement la différence 35
entre le montant des redevances qu'il lui a
versées au titre de cet alinéa à compter de la
date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la
date de conclusion de l'accord et le montant
des redevances qu'il aurait eu à verser si 40
l'accord avait été conclu à la date à laquelle il
a fait cette première reproduction numérique
au titre de l'alinéa 30.02(1)a).

paragraph comes into force until the day on which they enter into the digital reproduction agreement, and

(ii) the amount of royalties that the institution would have had to pay for the digital reproduction of that work if the agreement had been entered into on the day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a).

Royalties —
tariff

(2) If an educational institution has paid royalties to a collective society for the digital reproduction of a work under paragraph 30.02(3)(a) and afterwards a tariff applies to the digital reproduction of that work under paragraph 30.02(4)(b),

(a) in the case where the institution would — under the tariff — pay a greater amount of royalties for the digital reproduction of that work than what was payable under paragraph 30.02(3)(a), the institution shall pay to the collective society to which it paid royalties under that paragraph the difference between

(i) the amount of royalties that the institution would have had to pay for the digital reproduction of that work if the tariff had been certified on the day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a), and

(ii) the amount of royalties that the institution paid to the society under paragraph 30.02(3)(a) for the digital reproduction of that work from the day on which that paragraph comes into force until the day on which the tariff is certified; and

(b) in the case where the institution would — under the tariff — pay a lesser amount of royalties for the digital reproduction of that work than what was payable under paragraph 30.02(3)(a), the collective society to which the institution paid royalties under that paragraph shall pay to the institution the difference between

(i) the amount of royalties that the institution paid to the society under paragraph 30.02(3)(a) for the digital reproduction of

(2) Si l'établissement d'enseignement a versé des redevances à une société de gestion, au titre de l'alinéa 30.02(3)a), à l'égard de la reproduction numérique d'une oeuvre à laquelle s'applique un tarif visé à l'alinéa 30.02(4)b) :

Tarif pour la
reproduction
numérique

a) dans le cas où les redevances prévues par le tarif sont supérieures à celles qui étaient payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a), l'établissement d'enseignement doit verser à la société de gestion la différence entre le montant des redevances qu'il aurait eu à verser si le tarif avait été homologué à la date à laquelle il a fait la première reproduction numérique de l'oeuvre au titre de l'alinéa 30.02(1)a) et le montant des redevances qu'il lui a versées au titre de l'alinéa 30.02(3)a) à compter de la date d'entrée en vigueur de cet alinéa jusqu'à la date de l'homologation;

b) dans le cas où les redevances prévues par le tarif sont inférieures à celles qui étaient payables au titre de l'alinéa 30.02(3)a), la société de gestion doit verser à l'établissement d'enseignement la différence entre le montant des redevances qu'il lui a versées au titre de cet alinéa à compter de la date d'entrée en vigueur de celui-ci jusqu'à la date de l'homologation et le montant des redevances qu'il aurait eu à verser si le tarif avait été homologué à la date à laquelle il a fait cette première reproduction numérique au titre de l'alinéa 30.02(1)a).

	<p>that work from the day on which that paragraph comes into force until the day on which the tariff is certified, and</p> <p>(ii) the amount of royalties that the institution would have had to pay for the digital reproduction of that work if the tariff had been certified on the day on which the institution first made a digital reproduction under paragraph 30.02(1)(a).</p>		
Work available through Internet	<p>30.04 (1) Subject to subsections (2) to (5), it is not an infringement of copyright for an educational institution, or a person acting under the authority of one, to do any of the following acts for educational or training purposes in respect of a work or other subject-matter that is available through the Internet:</p> <p>(a) reproduce it;</p> <p>(b) communicate it to the public by telecommunication, if that public primarily consists of students of the educational institution or other persons acting under its authority;</p> <p>(c) perform it in public, if that public primarily consists of students of the educational institution or other persons acting under its authority; or</p> <p>(d) do any other act that is necessary for the purpose of the acts referred to in paragraphs (a) to (c).</p>	<p>30.04 (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous son autorité d'accomplir les actes ci-après à des fins pédagogiques à l'égard d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur qui sont accessibles sur Internet :</p> <p>a) les reproduire;</p> <p>b) les communiquer au public par télécommunication si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;</p> <p>c) les exécuter en public si le public visé est principalement formé d'élèves de l'établissement d'enseignement ou d'autres personnes agissant sous son autorité;</p> <p>d) accomplir tout autre acte nécessaire à ces actes.</p>	Oeuvre sur Internet
Conditions	<p>(2) Subsection (1) does not apply unless the educational institution or person acting under its authority, in doing any of the acts described in that subsection in respect of the work or other subject-matter, mentions the following:</p> <p>(a) the source; and</p> <p>(b) if given in the source, the name of</p> <p>(i) the author, in the case of a work,</p> <p>(ii) the performer, in the case of a performer's performance,</p> <p>(iii) the maker, in the case of a sound recording, and</p> <p>(iv) the broadcaster, in the case of a communication signal.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité, dans l'accomplissement des actes visés à ce paragraphe, mentionne :</p> <p>a) d'une part, la source;</p> <p>b) d'autre part, si ces renseignements figurent dans la source :</p> <p>(i) dans le cas d'une oeuvre, le nom de l'auteur,</p> <p>(ii) dans le cas d'une prestation, le nom de l'artiste-interprète,</p> <p>(iii) dans le cas d'un enregistrement sonore, le nom du producteur,</p> <p>(iv) dans le cas d'un signal de communication, le nom du radiodiffuseur.</p>	Conditions

Non-application	(3) Subsection (1) does not apply if the work or other subject-matter — or the Internet site where it is posted — is protected by a technological protection measure that restricts access to the work or other subject-matter or to the Internet site.	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où le site Internet sur lequel est affiché l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accès au site ou à l'oeuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur.	Non-application
Non-application	(4) Subsection (1) does not permit a person to do any act described in that subsection in respect of a work or other subject-matter if (a) that work or other subject-matter — or the Internet site where it is posted — is protected by a technological protection measure that restricts the doing of that act; or (b) a clearly visible notice — and not merely the copyright symbol — prohibiting that act is posted at the Internet site where the work or other subject-matter is posted or on the work or other subject-matter itself.	(4) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser l'accomplissement d'un acte à l'égard d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si, selon le cas : a) le site Internet sur lequel est affiché l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur, ou l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont protégés par une mesure technique de protection qui restreint l'accomplissement de cet acte; b) un avis bien visible — et non le seul symbole du droit d'auteur — stipulant qu'il est interdit d'accomplir cet acte figure sur le site Internet, l'oeuvre ou l'objet.	Non-application
Non-application	(5) Subsection (1) does not apply if the educational institution or person acting under its authority knows or should have known that the work or other subject-matter was made available through the Internet without the consent of the copyright owner.	(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où l'établissement d'enseignement ou la personne agissant sous son autorité sait ou devrait savoir que l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur ont été ainsi rendus accessibles sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.	Non-application
Regulations	(6) The Governor in Council may make regulations for the purposes of paragraph (4)(b) prescribing what constitutes a clearly visible notice.	(6) Le gouverneur en conseil peut, pour l'application de l'alinéa (4)b), préciser par règlement ce en quoi consiste un avis bien visible.	Règlement
1997, c. 24, s. 18(1)	28. Paragraph 30.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:	28. L'alinéa 30.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 24, par. 18(1)
	(c) in an alternative format if <u>the library, archive or museum or a person acting under the authority of the library, archive or museum considers that the original is currently in a format that is obsolete or is becoming obsolete, or that the technology required to use the original is unavailable or is becoming unavailable;</u>	c) reproduction sur un autre support, <u>la bibliothèque, le musée ou le service d'archives ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci étant d'avis que le support original est désuet ou en voie de devenir ou fait appel à une technique non disponible ou en voie de le devenir;</u>	35 40
1997, c. 24, s. 18(1)	29. Subsections 30.2(4) and (5) of the Act are replaced by the following:	29. Les paragraphes 30.2(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1997, ch. 24, par. 18(1)

Conditions	<p>(4) A library, archive or museum may <u>provide</u> the person for whom the copy <u>is</u> made under subsection (2) <u>with the copy</u> only on the condition that</p> <p>(a) the person is provided with a single copy of the work; <u>and</u></p> <p>(b) the library, archive or museum informs the person that the copy is to be used solely for research or private study and that any use of the copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question.</p>	<p>(4) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives doit se conformer aux conditions suivantes :</p> <p>a) ne remettre qu'une seule copie de l'oeuvre reproduite au titre du paragraphe (2) à la personne à qui elle est destinée;</p> <p>b) informer cette personne que la copie ne peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre en cause.</p>	Conditions
Patrons of other libraries, etc.	<p>(5) <u>Subject to subsection (5.02)</u>, a library, archive or museum, or a person acting under the authority of one, may do, on behalf of a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) that it is authorized by this section to do on behalf of one of its own patrons.</p>	<p>(5) <u>Sous réserve du paragraphe (5.02)</u>, la bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.</p>	Actes destinés aux usagers d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives
Deeming	<p>(5.01) For the purpose of subsection (5), the making of a copy of a work other than by reprographic reproduction is deemed to be a making of a copy of the work that may be done under subsection (2).</p>	<p>(5.01) Pour l'application du paragraphe (5), la reproduction d'une oeuvre autrement que par reprographie est réputée être une reproduction de l'oeuvre qui est autorisée au titre du paragraphe (2).</p>	Assimilation
Limitation regarding copies in digital form	<p>(5.02) A library, archive or museum, or a person acting under the authority of one, may, under subsection (5), provide a copy in digital form to a person who has requested it through another library, archive or museum if the providing library, archive or museum or person takes measures to prevent the person who has requested it from</p> <p>(a) making any reproduction of the digital copy, including any paper copies, other than printing one copy of it;</p> <p>(b) communicating the digital copy to any other person; and</p> <p>(c) using the digital copy for more than five business days from the day on which the person first uses it.</p>	<p>(5.02) La bibliothèque, le musée ou le service d'archives, ou toute personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, au titre du paragraphe (5), fournir une copie numérique à une personne en ayant fait la demande par l'intermédiaire d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives s'ils prennent, ce faisant, des mesures en vue d'empêcher la personne qui la reçoit de la reproduire, sauf pour une seule impression, de la communiquer à une autre personne ou de l'utiliser pendant une période de plus de cinq jours ouvrables après la date de la première utilisation.</p>	Restrictions applicables aux copies numériques
2004, c. 11, s. 21(1)	<p>30. (1) Subsection 30.21(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>30. (1) Le paragraphe 30.21(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	2004, ch. 11, par. 21(1)

Copying works deposited in archive

30.21 (1) Subject to subsections (3) and (3.1), it is not an infringement of copyright for an archive to make, for any person requesting to use the copy for research or private study, a copy of an unpublished work that is deposited in the archive and provide the person with it.

30.21 (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (3.1), ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire et de fournir à la personne qui lui en fait la demande à des fins d'étude privée ou de recherche, une oeuvre non publiée déposée auprès de lui.

Copie d'une oeuvre déposée dans un service d'archives

1997, c. 24, s. 18(1); 2004, c. 11, s. 21(2)(E)

(2) Subsections 30.21(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 30.21(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 24, par. 18(1); 2004, ch. 11, par. 21(2)(A)

Conditions for copying of works

(3) The archive may copy the work only on the condition that

(3) Il ne peut faire la reproduction que si :

10 Conditions pour la reproduction

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, did not, at the time the work was deposited, prohibit its copying; and

a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'oeuvre;

(b) copying has not been prohibited by any other owner of copyright in the work.

b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite.

Condition for providing copy

(3.1) The archive may provide the person for whom a copy is made under subsection (1) with the copy only on the condition that

(3.1) Il doit aussi se conformer aux conditions suivantes :

15 Autres conditions applicables au service d'archives

(a) the person is provided with a single copy of the work; and

a) ne remettre qu'une seule copie de l'oeuvre reproduite au titre du paragraphe (1) à la personne à qui elle est destinée;

(b) the archive informs the person that the copy is to be used solely for research or private study and that any use of the copy for a purpose other than research or private study may require the authorization of the copyright owner of the work in question.

b) informer cette personne que la copie ne 20 peut être utilisée qu'à des fins d'étude privée ou de recherche et que tout usage de la copie à d'autres fins peut exiger l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre en cause. 25

Regulations

(4) The Governor in Council may prescribe by regulation the manner and form in which the conditions set out in subsections (3) and (3.1) may be met.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit se conformer aux conditions visées aux paragraphes (3) et (3.1).

Règlements

1997, c. 24, s. 18(1)

31. Section 30.6 of the Act is replaced by the following:

31. L'article 30.6 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, par. 18(1)

Permitted acts

30.6 It is not an infringement of copyright in a computer program for a person who owns a copy of the computer program that is authorized by the owner of the copyright, or has a licence to use a copy of the computer program, to

30.6 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, ou pour le titulaire d'une licence permettant l'utilisation d'un exemplaire d'un tel programme :

Actes licites

(a) reproduce the copy by adapting, modifying or converting it, or translating it into another computer language, if the person proves that the reproduced copy

a) de reproduire l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique, s'il établit que la copie est destinée à assurer la

(i) is essential for the compatibility of the computer program with a particular computer,

(ii) is solely for the person's own use, and

(iii) was destroyed immediately after the person ceased to be the owner of the copy of the computer program or to have a licence to use it; or

(b) reproduce for backup purposes the copy or a reproduced copy referred to in paragraph 10

(a) if the person proves that the reproduction for backup purposes was destroyed immediately after the person ceased to be the owner of the copy of the computer program or to have a licence to use it. 15

compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle a été détruite dès qu'il a cessé d'être propriétaire de l'exemplaire ou titulaire de la licence, selon le cas; 5

b) de reproduire à des fins de sauvegarde l'exemplaire ou la copie visée à l'alinéa a) s'il établit que la reproduction a été détruite dès qu'il a cessé d'être propriétaire de l'exemplaire ou titulaire de la licence, selon le cas. 10

Interoperability of computer programs

30.61 It is not an infringement of copyright in a computer program for a person who owns a copy of the computer program that is authorized by the owner of the copyright, or has a licence to use a copy of the computer program, to 20 reproduce the copy for the sole purpose of obtaining information that would allow the person to make the program and any other computer program interoperable.

Encryption Research

30.62 It is not an infringement of copyright 25 for a person to reproduce a work or other subject-matter for the purposes of encryption research if

(a) it would not be practical to carry out the research without making the copy; 30

(b) the person has lawfully obtained the work or other subject-matter; and

(c) the person has informed the owner of the copyright in the work or other subject-matter.

Security

30.63 It is not an infringement of copyright 35 for a person to reproduce a work or other subject-matter for the sole purpose, with the consent of the owner or administrator of a computer, computer system or computer net-

30.61 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, ou 15 pour le titulaire d'une licence permettant l'utilisation d'un exemplaire d'un tel programme, de le reproduire dans le seul but d'obtenir de l'information lui permettant de rendre ce programme et un autre programme 20 d'ordinateur interopérables.

Recherche sur le chiffrement

30.62 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne, en vue de faire une recherche sur le chiffrement, de reproduire une oeuvre ou tout autre objet du 25 droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la recherche est difficilement réalisable autrement;

b) l'oeuvre ou autre objet a été obtenu 30 légalement;

c) la personne en a informé le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre ou autre objet.

Sécurité

30.63 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne, de repro- 35 duire une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur dans le seul but d'évaluer la vulnérabilité d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau d'ordinateurs ou de

Encryption research

Security

Interopérabilité

Recherche sur le chiffrement

Sécurité

work, of assessing the vulnerability of the computer, system or network or of correcting any security flaws.

32. The Act is amended by adding the following after section 30.7:

Temporary Reproductions for Technological Processes

30.71 It is not an infringement of copyright to make a reproduction of a work or other subject-matter if

(a) the reproduction forms an essential part of a technological process;

(b) the reproduction's only purpose is to facilitate a use that is not an infringement of copyright; and

(c) the reproduction exists only for the duration of the technological process.

Temporary reproductions

1997, c. 24, s. 18(1)

1997, c. 24, s. 18(1)

Ephemeral recordings — broadcasting undertaking

1997, c. 24, s. 18(1)

33. The portion of subsection 30.8(11) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

The undertaking must hold a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Broadcasting Act*, or be exempted from this requirement by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

34. (1) The portion of subsection 30.9(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of their broadcasting, if the undertaking

(a) owns the copy of the sound recording, performer's performance or work and that copy is authorized by the owner of the copyright, or has a licence to use the copy;

(2) Subsection 30.9(4) of the Act is replaced by the following:

corriger tout défaut de sécurité, dans le cas où l'évaluation ou la correction sont autorisées par le propriétaire ou l'administrateur de ceux-ci.

32. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 30.7, de ce qui suit :

Reproductions temporaires pour processus technologiques

30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies :

a) la reproduction est un élément essentiel d'un processus technologique;

b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur;

c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique.

Reproductions temporaires

1997, ch. 24, par. 18(1)

1997, ch. 24, par. 18(1)

Enregistrements éphémères : entreprise de radiodiffusion

1997, ch. 24, par. 18(1)

33. Le passage du paragraphe 30.8(11) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Dans tous les cas, elle doit être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée, en vertu toujours de la même loi, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou être exemptée par celui-ci de cette exigence.

34. (1) Le passage du paragraphe 30.9(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

30.9 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux seules fins de leur radiodiffusion, si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle en est le propriétaire et il s'agit d'exemplaires autorisés par le titulaire du droit d'auteur ou elle est le titulaire d'une licence en permettant l'utilisation;

(2) Le paragraphe 30.9(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Destruction

(4) The broadcasting undertaking must destroy the reproduction when it no longer possesses the sound recording, or performer's performance or work embodied in the sound recording, or its licence to use the sound recording, performer's performance or work expires, or at the latest within 30 days after making the reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproduction to be retained.

(4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les trente jours suivant sa réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'oeuvre.

Destruction

1997, c. 24, s. 18(1)

(3) Subsection 30.9(6) of the Act is repealed.

(3) Le paragraphe 30.9(6) de la même loi est abrogé.

1997, ch. 24, par. 18(1)

35. The Act is amended by adding the following after section 31:

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Network Services

Services réseau

Network services

31.1 (1) A person who, in providing services related to the operation of the Internet or another digital network, provides any means for the telecommunication or the reproduction of a work or other subject-matter through the Internet or that other network does not, solely by reason of providing those means, infringe copyright in that work or other subject-matter.

31.1 (1) La personne qui, dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, fournit des moyens permettant la télécommunication ou la reproduction d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau ne viole pas le droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle fournit ces moyens.

Services réseau

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a service provided by the person if the provision of that service constitutes an infringement of copyright under subsection 27(2.3).

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas où la prestation du service par la personne constitue une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).

Exception

Incidental acts

(3) Subject to subsection (4), a person referred to in subsection (1) who caches the work or other subject-matter, or does any similar act in relation to it, to make the telecommunication more efficient does not, by virtue of that act alone, infringe copyright in the work or other subject-matter.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si la personne met l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur en antémémoire ou effectue toute autre opération similaire à leur égard en vue de rendre la télécommunication plus efficace, elle ne viole pas le droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du seul fait qu'elle accomplit un tel acte.

Acte lié

Conditions for application

(4) Subsection (3) does not apply unless the person, in respect of the work or other subject-matter,

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si la personne respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'oeuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur :

Conditions d'application

(a) does not modify it, other than for technical reasons;

a) elle ne les modifie pas, sauf pour des raisons techniques;

(b) ensures that any directions related to its caching or the doing of any similar act, as the case may be, that are established by whoever made it available for telecommunication through the Internet or another digital net-

b) elle veille à ce que les directives relatives à leur mise en antémémoire ou à l'exécution à leur égard d'une opération similaire, selon le cas, qui ont été établies par quiconque les a mis à disposition pour télécommunication par

	<p>work, and that lend themselves to automated reading and execution, are read and executed; and</p>	<p>l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique soient lues et exécutées automatiquement si elles s'y prêtent;</p>	
	<p>(c) does not interfere with the lawful use of technology to obtain data on its use.</p>	<p>c) elle n'entrave pas l'usage licite de la technologie pour l'obtention de données sur leur utilisation.</p>	
<p>Hosting</p>	<p>(5) Subject to subsection (6), a person who, for the purpose of allowing the telecommunication of a work or other subject-matter through the Internet or another digital network, provides digital memory in which another person stores the work or other subject-matter does not, by virtue of that act alone, infringe copyright in the work or other subject-matter.</p>	<p>(5) Sous réserve du paragraphe (6), quiconque fournit à une personne une mémoire numérique pour qu'elle y stocke une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur en vue de permettre leur télécommunication par l'intermédiaire d'Internet ou d'un autre réseau numérique ne viole pas le droit d'auteur sur l'oeuvre ou l'autre objet du seul fait qu'il fournit cette mémoire.</p>	<p>Stockage</p>
<p>Condition for application</p>	<p>(6) Subsection (5) does not apply in respect of a work or other subject-matter if the person providing the digital memory knows of a decision of a court of competent jurisdiction to the effect that the person who has stored the work or other subject-matter in the digital memory infringes copyright by making the copy of the work or other subject-matter that is stored or by the way in which he or she uses the work or other subject-matter.</p>	<p>(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à l'égard d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur si la personne qui fournit la mémoire numérique sait qu'un tribunal compétent a rendu une décision portant que la personne qui y a stocké l'oeuvre ou l'autre objet viole le droit d'auteur du fait de leur reproduction ou en raison de la manière dont elle les utilise.</p>	<p>Conditions d'application</p>
<p>1997, c. 24, s. 19</p>	<p>36. The portion of subsection 32(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>36. Le passage du paragraphe 32(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p>	<p>1997, ch. 24, art. 19</p>
<p>Reproduction in alternate format</p>	<p>32. (1) It is not an infringement of copyright for a person with a perceptual disability, <u>for a person acting</u> at the request of <u>such</u> a person or for a non-profit organization acting for <u>the benefit of such a person</u> to</p>	<p>32. (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne ayant une déficience perceptuelle, <u>une personne</u> agissant à <u>sa</u> demande ou un organisme sans but lucratif agissant dans <u>son</u> intérêt, de se livrer à l'une des activités suivantes :</p>	<p>Production d'un exemplaire sur un autre support</p>
	<p>37. The Act is amended by adding the following after section 32:</p>	<p>37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :</p>	
<p>Sending copies outside Canada</p>	<p>32.01 (1) Subject to this section, it is not an infringement of copyright for a non-profit organization acting for the benefit of persons with a print disability to make a copy, in a format specially designed for persons with a print disability, of a work and to send the copy to a non-profit organization in another country for use by persons with print disabilities in that country, if the author of the work that is reformatted is</p>	<p>32.01 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt des personnes ayant une déficience de lecture des imprimés, de reproduire une oeuvre sur un support destiné à ces personnes et d'envoyer la reproduction à un autre organisme sans but lucratif dans un autre pays à l'intention des personnes ayant une telle déficience dans ce pays si l'auteur de l'oeuvre mise sur ce support</p>	<p>Envoi d'oeuvres à l'étranger</p>

	(a) a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> ; or (b) a citizen or permanent resident of the country to which the copy is sent.	5	est soit un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , soit un citoyen ou un résident permanent du pays de destination.	5
Limitation	(2) Subsection (1) does not authorize a large print book or a cinematographic work to be sent outside Canada.		(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de permettre l'envoi à l'étranger d'une oeuvre cinématographique ou d'un livre imprimé en gros caractères.	Exception
Work available in country	(3) Subsection (1) does not authorize a copy to be sent to a country if the organization knows or has reason to believe that the work, in the format specially designed for persons with a print disability, is available in that country within a reasonable time and for a reasonable price, and may be located in that country with reasonable effort.	10 15	(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'organisme sans but lucratif sait ou a des motifs de croire qu'il est possible de se procurer l'oeuvre — sur un support destiné aux personnes ayant une déficience de lecture des imprimés — dans le pays de destination, à un prix et dans un délai raisonnables, et de la trouver moyennant des efforts raisonnables.	10 Existence d'exemplaires sur le marché
Royalty	(4) The organization making and sending the copy shall pay, in accordance with the regulations, any royalty established under the regulations to the copyright owner in the work.	20	(4) L'organisme qui fait la reproduction et l'envoi à l'étranger verse conformément aux règlements les redevances réglementaires au titulaire du droit d'auteur.	Redevances au titulaire du droit d'auteur
If copyright owner cannot be located	(5) If the organization cannot locate the copyright owner, despite making reasonable efforts to do so, the organization shall pay, in accordance with the regulations, any royalty established under the regulations to a collective society.	25	(5) Si l'organisme est incapable de trouver le titulaire du droit d'auteur, malgré des efforts sérieux déployés à cette fin, il verse les redevances réglementaires à une société de gestion conformément aux règlements.	Titulaire du droit d'auteur introuvable
Reports	(6) The organization making and sending the copy shall submit reports to an authority in accordance with the regulations on the organization's activities under this section.	30	(6) L'organisme qui fait la reproduction et l'envoi à l'étranger fait rapport sur ses activités dans le cadre du présent article en conformité avec les règlements.	Rapport
Regulations	(7) The Governor in Council may make regulations (a) requiring a non-profit organization that seeks to send a copy outside Canada to, before doing so, enter into a contract with the recipient non-profit organization with respect to the use of the copy; (b) respecting the form and content of such contracts; (c) respecting any royalties to be paid under subsections (4) and (5);	35 40	(7) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements : a) exigeant la conclusion d'un contrat, préalablement à l'envoi de la reproduction, entre l'organisme qui l'envoie et celui qui la reçoit relativement à l'utilisation de celle-ci; b) prévoyant la forme et le contenu du contrat; c) concernant les redevances à verser au titre des paragraphes (4) et (5); d) concernant les sociétés de gestion à qui verser les redevances à l'égard d'oeuvres, ou de catégories d'oeuvres, pour l'application du paragraphe (5);	Règlements

	<p>(d) respecting to which collective society a royalty is payable in relation to works or classes of works for the purposes of subsection (5);</p> <p>(e) respecting what constitutes reasonable efforts for the purposes of subsection (5); and</p> <p>(f) respecting the reports to be made, and the authorities to which the reports are to be submitted, under subsection (6).</p>	<p>e) concernant ce qui constitue des efforts sérieux pour l'application du paragraphe (5);</p> <p>f) concernant les rapports à faire au titre du paragraphe (6) et l'autorité à qui les communiquer.</p>	
Meaning of "print disability"	<p>(8) In this section, "print disability" means a disability that prevents or inhibits a person from reading a literary, musical or dramatic work in its original format, and includes such a disability resulting from</p> <p>(a) severe or total impairment of sight or the inability to focus or move one's eyes;</p> <p>(b) the inability to hold or manipulate a book; or</p> <p>(c) an impairment relating to comprehension.</p>	<p>(8) Au présent article, « déficience de lecture des imprimés » s'entend de toute déficience qui empêche la lecture d'une oeuvre littéraire, dramatique ou musicale sur le support original ou la rend difficile, en raison notamment :</p> <p>a) de la privation en tout ou en grande partie du sens de la vue ou de l'incapacité d'orienter le regard;</p> <p>b) de l'incapacité de tenir ou de manipuler un livre;</p> <p>c) d'une insuffisance relative à la compréhension.</p>	Définition de « déficience de lecture des imprimés »
	<p>38. Subsection 32.2(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (d), by adding "or" at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):</p>	<p>38. Le paragraphe 32.2(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :</p>	
	<p>(f) for an individual to use for private or non-commercial purposes, or permit the use of for those purposes, a photograph or portrait that was commissioned by the individual for personal purposes and made for valuable consideration, unless the individual and the owner of the copyright in the photograph or portrait have agreed otherwise.</p>	<p>f) le fait pour une personne physique d'utiliser à des fins non commerciales ou privées — ou de permettre d'utiliser à de telles fins — la photographie ou le portrait qu'elle a commandé à des fins personnelles et qui a été confectionné contre rémunération, à moins que la personne physique et le titulaire du droit d'auteur sur la photographie ou le portrait n'aient conclu une entente à l'effet contraire.</p>	
	<p>39. The Act is amended by adding the following after section 32.5:</p>	<p>39. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 32.5, de ce qui suit :</p>	
Certain rights and interests protected	<p>32.6 Despite sections 27, 28.1 and 28.2, if a person has, before the day on which subsection 15(1.1), 17.1(1) or 18(1.1) applies in respect of a particular performers' performance or sound recording, incurred an expenditure or a liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would, if done after that day, have infringed rights under that subsection, any</p>	<p>32.6 Par dérogation aux articles 27, 28.1 et 28.2, si, avant la date à laquelle les droits visés à l'un des paragraphes 15(1.1), 17.1(1) et 18(1.1) s'appliquent à l'égard d'une prestation ou d'un enregistrement sonore donné, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait ces droits,</p>	Protection de certains droits et intérêts

right or interest of that person that arises from, or in connection with, the doing of that act and that is subsisting and valuable on that day is not, for two years after the day on which this section comes into force, prejudiced or diminished by reason only of the subsequent application of that subsection in respect of the performers' performance or sound recording.

1997, c. 24, s. 19

40. Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

Certain rights and interests protected

33. (1) Despite subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, if a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a treaty country other than a WCT country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that, if that country had been such a treaty country, would have infringed copyright in a work or moral rights in respect of a work, any right or interest of that person that arises from, or in connection with, the doing of that act and that is subsisting and valuable on the later of those days is not, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3), prejudiced or diminished by reason only of that country having become such a treaty country.

41. The Act is amended by adding the following after section 33:

Certain rights and interests protected

33.1 (1) Despite subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, if a person has, before the later of the day on which this section comes into force and the day on which a country that is a treaty country but not a WCT country becomes a WCT country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that, if that country had been a WCT country, would have infringed a right under paragraph 3(1)(j), any right or interest of that person that arises from, or in connection with, the doing of that act and that is subsisting and valuable on the later of those days is not, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3), prejudiced or diminished by reason only of that country having become a WCT country.

le seul fait que l'une de ces dispositions s'applique par la suite à la prestation ou à l'enregistrement sonore ne porte pas atteinte, pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, aux droits ou intérêts de cette personne qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date.

40. Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, art. 19

10

33. (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, dans le cas où, avant le 1^{er} janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient un pays signataire autre qu'un pays partie au traité de l'ODA, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur ou les droits moraux sur une oeuvre, le seul fait que ce pays soit devenu un tel pays signataire ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Protection de certains droits et intérêts

41. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 33, de ce qui suit :

30

33.1 (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, dans le cas où, avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle est postérieure, la date où un pays signataire autre qu'un pays partie au traité de l'ODA devient un pays partie à ce traité, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit visé à l'alinéa 3(1)*j*), le seul fait que ce pays soit devenu un pays partie à ce traité ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Protection de certains droits et intérêts

Compensation	<p>(2) Despite subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates as against the copyright owner if and when the owner pays the person any compensation that is agreed to between the parties or, failing agreement, that is determined by the Board in accordance with section 78.</p>	<p>(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent à l'égard du titulaire du droit d'auteur lorsque celui-ci verse à la personne visée à ce paragraphe une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.</p>	Indemnisation
Certain rights and interests protected	<p>33.2 (1) Despite subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, if a person has, before the later of the day on which this section comes into force and the day on which a country that is not a treaty country becomes a WCT country, incurred an expenditure or a liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that, if that country had been a WCT country, would have infringed copyright in a work or moral rights in respect of a work, any right or interest of that person that arises from, or in connection with, the doing of that act and that is subsisting and valuable on the later of those days is not, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3), prejudiced or diminished by reason only of that country having become a WCT country.</p>	<p>33.2 (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, dans le cas où, avant la date d'entrée en vigueur du présent article ou, si elle est postérieure, la date où un pays qui n'est pas un pays signataire devient un pays partie au traité de l'ODA, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur ou les droits moraux sur une oeuvre, le seul fait que ce pays soit devenu un pays partie à ce traité ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).</p>	Protection de certains droits et intérêts
Compensation	<p>(2) Despite subsection (1), a person's right or interest that is protected by that subsection terminates as against the copyright owner if and when that owner pays the person any compensation that is agreed to between the parties or, failing agreement, that is determined by the Board in accordance with section 78.</p>	<p>(2) Toutefois, les droits ou intérêts protégés en application du paragraphe (1) s'éteignent à l'égard du titulaire du droit d'auteur lorsque celui-ci verse à la personne visée à ce paragraphe une indemnité convenue par les deux parties, laquelle, à défaut d'entente, est déterminée par la Commission conformément à l'article 78.</p>	Indemnisation
	<p>42. The Act is amended by adding the following before section 34:</p>	<p>42. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 34, de ce qui suit :</p>	
	<p><i>Infringement of Copyright and Moral Rights</i></p>	<p><i>Violation du droit d'auteur et des droits moraux</i></p>	
1997, c. 24, s. 20(1)	<p>43. Subsection 34(2) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>43. Le paragraphe 34(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	1997, ch. 24, par. 20(1)
Moral rights	<p>(2) In any proceedings for an infringement of moral rights, the court may grant to the holder of those rights all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.</p>	<p>(2) Le tribunal saisi d'un recours en violation des droits moraux peut accorder au titulaire de ces droits les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.</p>	Droits moraux

1997, c. 24,
s. 20(1)

44. The portion of subsection 34.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Presumptions
respecting
copyright and
ownership

34.1 (1) In any civil proceedings taken under this Act in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright or the title of the plaintiff to it,

1997, c. 24,
s. 20(1)

45. Sections 36 and 37 of the Act are repealed.

1997, c. 24,
s. 20(1)

46. (1) Subsections 38.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Statutory
damages

38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 15 35(1), an award of statutory damages for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally,

(a) in a sum of not less than \$500 and not 20 more than \$20,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for each work or other subject-matter, if the infringements are for commercial purposes; and 25

(b) in a sum of not less than \$100 and not more than \$5,000 that the court considers just, with respect to all infringements involved in the proceedings for all works or other subject-matter, if the infringements are 30 for non-commercial purposes.

Infringements
not involved in
the proceedings

(1.1) If the copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, they are barred from 35 recovering statutory damages under this section from that defendant with respect to any other of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was 40 made.

44. Le passage du paragraphe 34.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24,
par. 20(1)

34.1 (1) Dans toute procédure civile engagée en vertu de la présente loi où le défendeur 5 conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur :

Présomption de
propriété

45. Les articles 36 et 37 de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 24,
par. 20(1)

46. (1) Les paragraphes 38.1(1) à (3) de la 10 **même loi sont remplacés par ce qui suit :**

1997, ch. 24,
par. 20(1)

38.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, 15 choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), les dommages-intérêts préétablis ci-après pour les violations reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs 20 solidairement responsables :

Dommages-
intérêts
préétablis

a) dans le cas des violations commises à des fins commerciales, pour toutes les violations — relatives à une oeuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur —, des 25 dommages-intérêts dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence;

b) dans le cas des violations commises à des 30 fins non commerciales, pour toutes les violations — relatives à toutes les oeuvres données ou tous les autres objets donnés du droit d'auteur —, des dommages-intérêts, d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$, dont le montant est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence.

(1.1) Toutefois, le titulaire du droit d'auteur qui a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au 35 paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales ne pourra pas recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la 45 date de l'introduction de l'instance et qu'il ne lui a pas reprochées dans le cadre de celle-ci.

Réserve

No other statutory damages

(1.2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) with respect to a defendant's infringements that are for non-commercial purposes, every other copyright owner is barred from electing to recover statutory damages under this section in respect of that defendant for any of the defendant's infringements that were done for non-commercial purposes before the institution of the proceedings in which the election was made. 10

(1.2) Si un titulaire du droit d'auteur a choisi de recouvrer des dommages-intérêts préétablis auprès de la personne visée au paragraphe (1) pour des violations qu'elle a commises à des fins non commerciales, aucun autre titulaire du droit d'auteur ne pourra recouvrer auprès d'elle de tels dommages-intérêts au titre du présent article pour les violations commises à ces fins avant la date de l'introduction de l'instance. 5

Réserve

If defendant unaware of infringement

(2) If a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award under paragraph (1)(a) to less than \$500, but not less than \$200. 15

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts visés à l'alinéa (1)a) jusqu'à 200 \$. 15

Cas particuliers

Special case

(3) In awarding statutory damages under paragraph (1)(a) or subsection (2), the court may award, with respect to each work or other subject-matter, a lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, that the court considers just, if 20

(3) Dans les cas où plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé à l'alinéa (1)a) ou au paragraphe (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation. 20

Cas particuliers

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium; and 25

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in that paragraph or that subsection would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement. 30

(2) Subsection 38.1(5) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c): 35

(2) Le paragraphe 38.1(5) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit : 30

(d) in the case of infringements for non-commercial purposes, the need for an award to be proportionate to the infringements, in consideration of the hardship the award may cause to the defendant, whether the infringement was for private purposes or not, and the impact of the infringements on the plaintiff. 40

d) dans le cas d'une violation qui est commise à des fins non commerciales, la nécessité d'octroyer des dommages-intérêts dont le montant soit proportionnel à la violation et tienne compte des difficultés qui en résulteront pour le défendeur, du fait que la violation a été commise à des fins privées ou non et de son effet sur le demandeur. 35

(3) Subsection 38.1(6) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (c):

- (d) a person who infringes copyright under subsection 27(2.3); or
- (e) an educational institution that is sued in the circumstances referred to in subsection 30.02(7) or a person acting under its authority who is sued in the circumstances referred to in subsection 30.02(8).

(3) Le paragraphe 38.1(6) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

- d) la personne qui commet la violation visée au paragraphe 27(2.3);
- e) l'établissement d'enseignement qui est poursuivi dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(7) et la personne agissant sous son autorité qui est poursuivie dans les circonstances prévues au paragraphe 30.02(8).

1997, c. 24, s. 22

47. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Technological Protection Measures and Rights Management Information

41. The following definitions apply in this section and in sections 41.1 to 41.21.

“circumvent” means,

- (a) in respect of a technological protection measure within the meaning of paragraph (a) of the definition “technological protection measure”, to descramble a scrambled work or to decrypt an encrypted work or to otherwise avoid, bypass, remove, deactivate or impair the technological protection measure, unless it is done with the authority of the copyright owner; and
- (b) in respect of a technological protection measure within the meaning of paragraph (b) of the definition “technological protection measure”, to avoid, bypass, remove, deactivate or impair the technological protection measure.

“technological protection measure” means any effective technology, device or component that, in the ordinary course of its operation,

- (a) controls access to a work, to a performer's performance fixed in a sound recording or to a sound recording and whose use is authorized by the copyright owner; or
- (b) restricts the doing — with respect to a work, to a performer's performance fixed in a sound recording or to a sound recording — of

47. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures techniques de protection et information sur le régime des droits

41. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 41.1 à 41.21.

« contourner »

- a) S'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa a) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure — notamment décoder ou déchiffrer l'oeuvre protégée par la mesure — sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;
- b) s'agissant de la mesure technique de protection au sens de l'alinéa b) de la définition de ce terme, éviter, supprimer, désactiver ou entraver la mesure.

« mesure technique de protection » Toute technologie ou tout dispositif ou composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement :

- a) soit contrôle efficacement l'accès à une oeuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore et est autorisé par le titulaire du droit d'auteur;
- b) soit restreint efficacement l'accomplissement, à l'égard d'une oeuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore, d'un acte visé aux articles 3, 15 ou 18 ou pour lequel l'article 19 prévoit le versement d'une rémunération.

1997, ch. 24, art. 22

Definitions

“circumvent”
« contourner »“technological
protection
measure”
« mesure
technique de
protection »

Définitions

« contourner »
“circumvent”« mesure
technique de
protection »
“technological
protection
measure”

Prohibition

any act referred to in section 3, 15 or 18 and any act for which remuneration is payable under section 19.

41.1 (1) No person shall

(a) circumvent a technological protection measure within the meaning of paragraph (a) of the definition “technological protection measure” in section 41;

(b) offer services to the public or provide services if

(i) the services are offered or provided primarily for the purposes of circumventing a technological protection measure,

(ii) the uses or purposes of those services are not commercially significant other than when they are offered or provided for the purposes of circumventing a technological protection measure, or

(iii) the person markets those services as being for the purposes of circumventing a technological protection measure or acts in concert with another person in order to market those services as being for those purposes; or

(c) manufacture, import, distribute, offer for sale or rental or provide — including by selling or renting — any technology, device or component if

(i) the technology, device or component is designed or produced primarily for the purposes of circumventing a technological protection measure,

(ii) the uses or purposes of the technology, device or component are not commercially significant other than when it is used for the purposes of circumventing a technological protection measure, or

(iii) the person markets the technology, device or component as being for the purposes of circumventing a technological protection measure or acts in concert with another person in order to market the technology, device or component as being for those purposes.

41.1 (1) Nul ne peut :

a) contourner une mesure technique de protection au sens de l’alinéa a) de la définition de ce terme à l’article 41;

b) offrir au public ou fournir des services si, selon le cas :

(i) les services ont pour principal objet de contourner une mesure technique de protection,

(ii) les services n’ont aucune application ou utilité importante du point de vue commercial si ce n’est le contournement d’une mesure technique de protection,

(iii) il présente — lui-même ou de concert avec une autre personne — les services comme ayant pour objet le contournement d’une mesure technique de protection;

c) fabriquer, importer, fournir, notamment par vente ou location, offrir en vente ou en location ou mettre en circulation toute technologie ou tout dispositif ou composant si, selon le cas :

(i) la technologie ou le dispositif ou composant a été conçu ou produit principalement en vue de contourner une mesure technique de protection,

(ii) la technologie ou le dispositif ou composant n’a aucune application ou utilité importante du point de vue commercial si ce n’est le contournement d’une mesure technique de protection,

(iii) il présente au public — lui-même ou de concert avec une autre personne — la technologie ou le dispositif ou composant comme ayant pour objet le contournement d’une mesure technique de protection.

Interdiction

Circumvention of technological protection measure	<p>(2) The owner of the copyright in a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording in respect of which paragraph (1)(a) has been contravened is, subject to this Act and any regulations made under section 41.21, entitled to all remedies — by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise — that are or may be conferred by law for the infringement of copyright against the person who contravened that paragraph.</p>	<p>(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en vertu de l'article 41.21, le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore est admis, en cas de contravention de l'alinéa (1)a) relativement à l'oeuvre, à la prestation ou à l'enregistrement, à exercer contre le contrevenant tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit d'auteur.</p>	Contournement de la mesure technique de protection
No statutory damages	<p>(3) The owner of the copyright in a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording in respect of which paragraph (1)(a) has been contravened may not elect under section 38.1 to recover statutory damages from an individual who contravened that paragraph only for his or her own private purposes.</p>	<p>(3) Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore n'est pas admis à recouvrer les dommages-intérêts préétablis visés à l'article 38.1 dans le cas où l'auteur de la contravention à l'alinéa (1)a) est une personne physique et n'a contrevenu à cet alinéa qu'à des fins privées.</p>	Réserve
Services, technology, device or component	<p>(4) Every owner of the copyright in a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording in respect of which a technological protection measure has been or could be circumvented as a result of the contravention of paragraph (1)(b) or (c) is, subject to this Act and any regulations made under section 41.21, entitled to all remedies — by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise — that are or may be conferred by law for the infringement of copyright against the person who contravened paragraph (1)(b) or (c).</p>	<p>(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements pris en vertu de l'article 41.21, le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre, une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou un enregistrement sonore est admis à exercer, contre la personne qui a contrevenu aux alinéas (1)b) ou c), tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit d'auteur, dans le cas où la contravention a entraîné ou pourrait entraîner le contournement de la mesure technique de protection qui protège l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement.</p>	Services, technologie, dispositif ou composant
Law enforcement and national security	<p>41.11 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply if a technological protection measure is circumvented for the purposes of an investigation related to the enforcement of any Act of Parliament or any Act of the legislature of a province, or for the purposes of activities related to the protection of national security.</p>	<p>41.11 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas dans le cas où la mesure technique de protection est contournée dans le cadre d'une enquête relative à l'application d'une loi fédérale ou provinciale ou d'activités liées à la sécurité nationale.</p>	Enquêtes
Services	<p>(2) Paragraph 41.1(1)(b) does not apply if the services are provided by or for the persons responsible for carrying out such an investigation or such activities.</p>	<p>(2) L'alinéa 41.1(1)b) ne s'applique pas dans le cas où les services sont fournis par les personnes chargées de mener l'enquête ou les activités ou pour ces personnes.</p>	Services

Technology, device or component

(3) Paragraph 41.1(1)(c) does not apply if the technology, device or component is manufactured, imported or provided by the persons responsible for carrying out such an investigation or such activities, or is manufactured, imported, provided or offered for sale or rental as a service provided to those persons.

(3) L'alinéa 41.1(1)c) ne s'applique pas dans le cas où la technologie ou le dispositif ou composant est fabriqué, importé ou fourni par les personnes chargées de mener l'enquête ou les activités ou fabriqué, importé, offert en vente ou en location ou fourni dans le cadre de la prestation de services à ces personnes.

Technologie, dispositif ou composant

Interoperability of computer programs

41.12 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who owns a computer program or a copy of one, or has a licence to use the program or copy, and who circumvents a technological protection measure that protects that program or copy for the sole purpose of obtaining information that would allow the person to make the program and any other computer program interoperable.

41.12 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui est le propriétaire d'un programme d'ordinateur ou d'un exemplaire de celui-ci, ou qui est titulaire d'une licence en permettant l'utilisation, et qui contourne la mesure technique de protection dans le seul but d'obtenir de l'information lui permettant de rendre ce programme et un autre programme d'ordinateur interopérables.

Interopérabilité

Services

(2) Paragraph 41.1(1)(b) does not apply to a person who offers services to the public or provides services for the purposes of circumventing a technological protection measure if the person does so for the purpose of making the computer program and any other computer program interoperable.

(2) L'alinéa 41.1(1)b) ne s'applique pas à la personne qui offre au public ou fournit des services en vue de contourner la mesure technique de protection afin de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables.

Services

Technology, device or component

(3) Paragraph 41.1(1)(c) does not apply to a person who manufactures, imports or provides a technology, device or component for the purposes of circumventing a technological protection measure if the person does so for the purpose of making the computer program and any other computer program interoperable and

(3) L'alinéa 41.1(1)c) ne s'applique pas à la personne qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant en vue de contourner la mesure technique de protection afin de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables et qui, soit les utilise uniquement à cette fin, soit les fournit à une autre personne uniquement à cette fin.

Technologie, dispositif ou composant

(a) uses that technology, device or component only for that purpose; or

(b) provides that technology, device or component to another person only for that purpose.

Sharing of information

(4) A person referred to in subsection (1) may communicate the information obtained under that subsection to another person for the purposes of allowing that person to make the computer program and any other computer program interoperable.

(4) La personne visée au paragraphe (1) peut communiquer l'information ainsi obtenue à toute autre personne afin de lui permettre de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables.

Communication de l'information

Limitation

(5) A person to whom the technology, device or component referred to in subsection (3) is provided or to whom the information referred to in subsection (4) is communicated may use it

(5) La personne à qui la technologie ou le dispositif ou composant visé au paragraphe (3) est fourni ou à qui l'information visée au paragraphe (4) est communiquée peut unique-

Utilisation de technologie et d'information

	only for the purpose of making the computer program and any other computer program interoperable.	ment les utiliser en vue de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables.	
Non-application	(6) However, a person is not entitled to benefit from the exceptions under subsections (1) to (3) or (5) if, for the purposes of making the computer program and any other computer program interoperable, the person does an act that constitutes an infringement of copyright.	(6) Ne peut toutefois bénéficier de l'application des paragraphes (1) à (3) ou (5) la personne qui, en vue de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur.	Exclusion
Non-application	(7) Furthermore, a person is not entitled to benefit from the exception under subsection (4) if, for the purposes of making the computer program and any other computer program interoperable, the person does an act that constitutes an infringement of copyright or an act that contravenes any Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.	(7) Ne peut non plus bénéficier de l'application du paragraphe (4) la personne qui, en vue de rendre le programme et un autre programme d'ordinateur interopérables, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.	Exclusion
Encryption research	41.13 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who, for the purposes of encryption research, circumvents a technological protection measure by means of decryption if (a) it would not be practical to carry out the research without circumventing the technological protection measure; (b) the person has lawfully obtained the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording that is protected by the technological protection measure; and (c) the person has informed the owner of the copyright in the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording who has applied the technological protection measure.	41.13 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui, en vue de faire une recherche sur le chiffrement, contourne une mesure technique de protection au moyen du déchiffrement, si les conditions suivantes sont réunies : a) la recherche est difficilement réalisable autrement; b) l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore a été obtenu légalement; c) la personne en a informé le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore qui a protégé l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement par la mesure.	Chiffrement
Non-application	(2) However, a person acting in the circumstances referred to in subsection (1) is not entitled to benefit from the exception under that subsection if the person does an act that constitutes an infringement of copyright or an act that contravenes any Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.	(2) Ne peut toutefois bénéficier de l'application du paragraphe (1) la personne qui, dans les circonstances prévues à ce paragraphe, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.	Exclusion
Technology, device or component	(3) Paragraph 41.1(1)(c) does not apply to a person referred to in subsection (1) who manufactures a technology, device or component for the purposes of circumventing a	(3) L'alinéa 41.1(1)c) ne s'applique pas à la personne visée au paragraphe (1) qui fabrique une technologie ou un dispositif ou composant en vue de contourner la mesure technique de protection visée à l'alinéa 41.1(1)a) afin de faire	Technologie, dispositif ou composant

technological protection measure that is subject to paragraph 41.1(1)(a) if the person does so for the purpose of encryption research and

(a) uses that technology, device or component only for that purpose; or

(b) provides that technology, device or component only for that purpose to another person who is collaborating with the person.

41.14 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who circumvents a technological protection measure if

(a) the work, performer's performance fixed in a sound recording or sound recording that is protected by the technological protection measure is not accompanied by a notice indicating that its use will permit a third party to collect and communicate personal information relating to the user or, in the case where it is accompanied by such a notice, the user is not provided with the option to prevent the collection and communication of personal information without the user's use of it being restricted; and

(b) the only purpose of circumventing the technological protection measure is to verify whether it permits the collection or communication of personal information and, if it does, to prevent it.

(2) Paragraphs 41.1(1)(b) and (c) do not apply to a person who offers services to the public or provides services, or manufactures, imports or provides a technology, device or component, for the purposes of circumventing a technological protection measure in accordance with subsection (1), to the extent that the services, technology, device or component do not unduly impair the technological protection measure.

41.15 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who circumvents a technological protection measure that is subject to that paragraph for the sole purpose of, with the consent of the owner or administrator of a computer, computer system or computer net-

Personal information

Services, technology, device or component

Security

une recherche sur le chiffrement et qui, soit l'utilise uniquement à cette fin, soit le fournit à une autre personne qui collabore avec elle à la recherche sur le chiffrement.

41.14 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui contourne la mesure technique de protection d'une oeuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement n'est pas accompagné d'un avertissement indiquant que son utilisation permet à un tiers de collecter et de communiquer des renseignements personnels sur l'utilisateur ou, s'il l'est, l'utilisateur ne peut empêcher la collecte et la communication de ces renseignements sans que l'utilisation ne soit restreinte;

b) le contournement a uniquement pour objet de vérifier si la mesure technique de protection ou l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement permet la collecte ou la communication de renseignements personnels ou, le cas échéant, de les empêcher.

(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre au public ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue du contournement d'une mesure technique de protection en conformité avec le paragraphe (1) dans la mesure où les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection.

41.15 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui contourne la mesure technique de protection visée à cet alinéa dans le seul but d'évaluer la vulnérabilité d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau d'ordinateurs ou de corriger tout défaut de

5

10

15

20

25

30

35

40

5 Renseignements personnels

10

25

Services, technologie, dispositif ou composant

Sécurité

	work, assessing the vulnerability of the computer, system or network or correcting any security flaws.	sécurité dans le cas où l'évaluation ou la correction sont autorisées par le propriétaire ou l'administrateur de ceux-ci.	
Services	(2) Paragraph 41.1(1)(b) does not apply if the services are provided to a person described in subsection (1).	(2) L'alinéa 41.1(1)b ne s'applique pas dans le cas où les services sont fournis à la personne visée au paragraphe (1).	Services
Technology, device or component	(3) Paragraph 41.1(1)(c) does not apply if the technology, device or component is manufactured or imported by a person described in subsection (1), or is manufactured, imported, provided — including by selling or renting — offered for sale or rental or distributed as a service provided to that person.	(3) L'alinéa 41.1(1)c ne s'applique pas dans le cas où la technologie ou le dispositif ou composant est fabriqué ou importé par la personne visée au paragraphe (1), ou est fabriqué, importé, fourni, notamment par vente ou location, offert en vente ou en location ou mis en circulation dans le cadre de services fournis à cette personne.	Technologie, dispositif ou composant
Non-application	(4) A person acting in the circumstances referred to in subsection (1) is not entitled to benefit from the exception under that subsection if the person does an act that constitutes an infringement of copyright or an act that contravenes any Act of Parliament or any Act of the legislature of a province.	(4) Ne peut toutefois bénéficier de l'application du paragraphe (1) la personne qui, dans les circonstances prévues à ce paragraphe, accomplit un acte qui constitue une violation du droit d'auteur ou qui contrevient à une loi fédérale ou provinciale.	Exclusion
Persons with perceptual disabilities	41.16 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person with a perceptual disability, another person acting at their request or a non-profit organization acting for their benefit if that person or organization circumvents a technological protection measure for the sole purpose of making a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording perceptible to the person with a perceptual disability.	41.16 (1) L'alinéa 41.1(1)a ne s'applique pas à la personne ayant une déficience perceptuelle — ni à la personne agissant à sa demande ou à l'organisme sans but lucratif agissant dans son intérêt — qui contourne la mesure technique de protection dans le seul but de rendre perceptible l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure.	Personnes ayant une déficience perceptuelle
Services, technology, device or component	(2) Paragraphs 41.1(1)(b) and (c) do not apply to a person who offers or provides services to persons or organizations referred to in subsection (1), or manufactures, imports or provides a technology, device or component, for the purposes of enabling those persons or organizations to circumvent a technological protection measure in accordance with that subsection, to the extent that the services, technology, device or component do not unduly impair the technological protection measure.	(2) Les alinéas 41.1(1)b et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant, en vue de permettre aux personnes ou à l'organisme visés au paragraphe (1) de contourner une mesure technique de protection en conformité avec ce paragraphe dans la mesure où les services, la technologie ou le dispositif ou composant ne nuisent pas indûment au fonctionnement de la mesure technique de protection.	Services, technologie, dispositif ou composant
Broadcasting undertakings	41.17 Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a broadcasting undertaking that circumvents a technological protection measure for the sole purpose of making an ephemeral reproduction	41.17 L'alinéa 41.1(1)a ne s'applique pas à l'entreprise de radiodiffusion qui contourne la mesure technique de protection dans le seul but de faire une reproduction éphémère conformé-	Entreprises de radiodiffusion

	<p>of a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording in accordance with section 30.9, unless the owner of the copyright in the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording that is protected by the technological protection measure makes available the necessary means to enable the making of such a reproduction in a timely manner in light of the broadcasting undertaking's business requirements.</p>	<p>ment à l'article 30.9 dans le cas où le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore protégé par la mesure technique ne lui fournit pas les moyens de faire une telle reproduction en temps utile, compte tenu des exigences des affaires normales de l'entreprise.</p>	
Radio apparatus	<p>41.18 (1) Paragraph 41.1(1)(a) does not apply to a person who circumvents a technological protection measure on a radio apparatus for the sole purpose of gaining access to a telecommunications service by means of the radio apparatus.</p>	<p>41.18 (1) L'alinéa 41.1(1)a) ne s'applique pas à la personne qui contourne la mesure technique de protection d'un appareil radio uniquement afin d'accéder à un service de télécommunication au moyen de celui-ci.</p>	Appareil radio
Services or technology, device or component	<p>(2) Paragraphs 41.1(1)(b) and (c) do not apply to a person who offers the services to the public or provides the services, or manufactures, imports or provides the technology, device or component, for the sole purpose of facilitating access to a telecommunications service by means of a radio apparatus.</p>	<p>(2) Les alinéas 41.1(1)b) et c) ne s'appliquent pas à la personne qui offre au public ou fournit des services, ou qui fabrique, importe ou fournit une technologie ou un dispositif ou composant visant uniquement à faciliter l'accès à un service de télécommunication au moyen d'un appareil radio.</p>	Services
Definitions	<p>(3) The following definitions apply in this section.</p>	<p>(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.</p>	Définitions
"radio apparatus" « appareil radio »	<p>"radio apparatus" has the same meaning as in section 2 of the <i>Radiocommunication Act</i>.</p>	<p>« appareil radio » S'entend au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>.</p>	« appareil radio » "radio apparatus"
"telecommunications service" « service de télécommunication »	<p>"telecommunications service" has the same meaning as in subsection 2(1) of the <i>Telecommunications Act</i>.</p>	<p>« service de télécommunication » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur les télécommunications</i>.</p>	« service de télécommunication » "telecommunications service"
Reduction of damages	<p>41.19 A court may reduce or remit the amount of damages it awards in the circumstances described in subsection 41.1(1) if the defendant satisfies the court that the defendant was not aware, and had no reasonable grounds to believe, that the defendant's acts constituted a contravention of that subsection.</p>	<p>41.19 Le tribunal peut annuler ou réduire le montant des dommages-intérêts qu'il accorde, dans les cas visés au paragraphe 41.1(1), si le défendeur le convainc qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu à ce paragraphe.</p>	Annulation ou réduction de dommages-intérêts
Injunction only remedy	<p>41.2 If a court finds that a defendant that is a library, archive or museum or an educational institution has contravened subsection 41.1(1) and the defendant satisfies the court that it was not aware, and had no reasonable grounds to</p>	<p>41.2 Dans le cas où le défendeur est une bibliothèque, un musée, un service d'archives ou un établissement d'enseignement et où le tribunal est d'avis qu'il a contrevenu au paragraphe 41.1(1), le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard du défendeur</p>	Cas où le seul recours est l'injonction

	<p>believe, that its actions constituted a contravention of that subsection, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction.</p>	<p>si celui-ci convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait contrevenu à ce paragraphe.</p>	
Regulations	<p>41.21 (1) The Governor in Council may make regulations excluding from the application of section 41.1 any technological protection measure that protects a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording, or classes of them, or any class of such technological protection measures, if the Governor in Council considers that the application of that section to the technological protection measure or class of technological protection measures would unduly restrict competition in the aftermarket sector in which the technological protection measure is used.</p>	<p>41.21 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire à l'application de l'article 41.1 toute mesure technique de protection ou catégorie de mesures techniques de protection de l'oeuvre, de la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou de l'enregistrement sonore ou toute catégorie de ceux-ci, s'il estime que l'application de cet article à la mesure diminuerait indûment la concurrence sur le marché secondaire où celle-ci est utilisée.</p>	Règlements 5
Regulations	<p>(2) The Governor in Council may make regulations</p> <p>(a) prescribing additional circumstances in which paragraph 41.1(1)(a) does not apply, having regard to the following factors:</p> <p>(i) whether not being permitted to circumvent a technological protection measure that is subject to that paragraph could adversely affect the use a person may make of a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording when that use is authorized,</p> <p>(ii) whether the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording is commercially available,</p> <p>(iii) whether not being permitted to circumvent a technological protection measure that is subject to that paragraph could adversely affect criticism, review, news reporting, commentary, parody, satire, teaching, scholarship or research that could be made or done in respect of the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording,</p> <p>(iv) whether being permitted to circumvent a technological protection measure that is subject to that paragraph could adversely affect the market for the work,</p>	<p>(2) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :</p> <p>a) prévoir d'autres cas dans lesquels l'alinéa 41.1(1)a ne s'applique pas, compte tenu des critères suivants :</p> <p>(i) le fait que l'impossibilité de contourner une mesure technique de protection visée à cet alinéa pourrait nuire à une utilisation autorisée qui peut être faite d'une oeuvre, d'une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou d'un enregistrement sonore,</p> <p>(ii) l'accessibilité sur le marché de l'oeuvre, de la prestation ou de l'enregistrement,</p> <p>(iii) le fait que l'impossibilité de contourner une telle mesure technique de protection pourrait nuire à toute critique et à tout compte rendu, nouvelle, commentaire, parodie, satire, enseignement, étude ou recherche dont l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement peut faire l'objet,</p> <p>(iv) le fait que la possibilité de contourner une telle mesure technique de protection pourrait nuire à la valeur marchande, ou à la demande sur le marché, de l'oeuvre, de la prestation ou de l'enregistrement,</p> <p>(v) le fait que l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement protégé par une telle mesure technique de protection est accessible sur le marché et est sur un support qui</p>	Règlements 15

the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording or its market value,

(v) whether the work, the performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording is commercially available in a medium and in a quality that is appropriate for non-profit archival, preservation or educational uses, and

(vi) any other relevant factor; and

(b) requiring the owner of the copyright in a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording that is protected by a technological protection measure to provide access to the work, performer's performance fixed in a sound recording or sound recording to persons who are entitled to the benefit of any of the limitations on the application of paragraph 41.1(1)(a) prescribed under paragraph (a). The regulations may prescribe the manner in which, and the time within which, access is to be provided, as well as any conditions that the owner of the copyright is to comply with.

41.22 (1) No person shall knowingly remove or alter any rights management information in electronic form without the consent of the owner of the copyright in the work, the performer's performance or the sound recording, if the person knows or should have known that the removal or alteration will facilitate or conceal any infringement of the owner's copyright or adversely affect the owner's right to remuneration under section 19.

(2) The owner of the copyright in a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording is, subject to this Act, entitled to all remedies — by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise — that are or may be conferred by law for the infringement of copyright against a person who contravenes subsection (1).

(3) The copyright owner referred to in subsection (2) has the same remedies against a person who, without the owner's consent, knowingly does any of the following acts with respect to any material form of the work, the

permet l'archivage par une organisation sans but lucratif, la préservation ou l'utilisation à des fins pédagogiques,

(vi) tout autre critère pertinent;

b) prévoir que le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, la prestation ou l'enregistrement protégé par une telle mesure technique est tenu d'y donner accès à la personne qui jouit d'une exception prévue sous le régime de l'alinéa a) et préciser les modalités — notamment de temps — d'accès ou autres auxquelles le titulaire doit se conformer.

41.22 (1) Nul ne peut supprimer ou modifier sciemment, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre, la prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou l'enregistrement sonore, l'information sur le régime des droits sous forme électronique, alors qu'il sait ou devrait savoir que cet acte aura pour effet de faciliter ou de cacher toute violation du droit d'auteur du titulaire ou de porter atteinte à son droit d'être rémunéré en vertu de l'article 19.

(2) Le titulaire du droit d'auteur est alors admis, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, à exercer contre la personne qui contrevient au paragraphe (1) tous les recours — en vue notamment d'une injonction, de dommages-intérêts, d'une reddition de compte ou d'une remise — que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit d'auteur.

(3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) a les mêmes recours contre la personne qui, sans son autorisation, accomplit sciemment tout acte ci-après en ce qui a trait à toute forme matérielle de l'oeuvre, de la

Prohibition — rights management information

Removal or alteration of rights management information

Subsequent acts

Interdiction : information sur le régime des droits

Suppression ou modification de l'information sur le régime des droits

Autres actes

performer's performance fixed in a sound recording or the sound recording and knows or should have known that the rights management information has been removed or altered in a way that would give rise to a remedy under that subsection:

- (a) sells it or rents it out;
- (b) distributes it to an extent that the copyright owner is prejudicially affected;
- (c) by way of trade, distributes it, exposes or offers it for sale or rental or exhibits it in public;
- (d) imports it into Canada for the purpose of doing anything referred to in any of paragraphs (a) to (c); or
- (e) communicates it to the public by telecommunication.

(4) In this section, "rights management information" means information that

- (a) is attached to or embodied in a copy of a work, a performer's performance fixed in a sound recording or a sound recording, or appears in connection with its communication to the public by telecommunication; and
- (b) identifies or permits the identification of the work or its author, the performance or its performer, the sound recording or its maker or the holder of any rights in the work, the performance or the sound recording, or concerns the terms or conditions of the work's, performance's or sound recording's use.

General Provisions

41.23 (1) Subject to this section, the owner of any copyright, or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from the owner, may individually for himself or herself, as a party to the proceedings in his or her own name, protect and enforce any right that he or she holds, and, to the extent of that right, title and interest, is entitled to the remedies provided by this Act.

prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou de l'enregistrement sonore, alors qu'elle sait ou devrait savoir que l'information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée de manière à donner lieu à un recours au titre de ce paragraphe :

- a) la vente ou la location;
- b) la mise en circulation de façon à porter préjudice au titulaire du droit d'auteur;
- c) la mise en circulation, la mise ou l'offre en vente ou en location, ou l'exposition en public, dans un but commercial;
- d) l'importation au Canada en vue de l'un des actes visés aux alinéas a) à c);
- e) la communication au public par télécommunication.

(4) Au présent article, « information sur le régime des droits » s'entend de l'information qui, d'une part, est jointe ou intégrée à un exemplaire d'une oeuvre, à une prestation fixée au moyen d'un enregistrement sonore ou à un enregistrement sonore, ou apparaît à l'égard de leur communication au public par télécommunication et qui, d'autre part, les identifie, en identifie l'auteur, l'artiste-interprète ou le producteur, ou identifie tout titulaire d'un droit sur eux, ou permet de le faire. Est également visée par la présente définition l'information sur les conditions et modalités de leur utilisation.

Dispositions générales

41.23 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire d'un droit d'auteur ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit par le titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prévus par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

Definition of "rights management information"

Définition de « information sur le régime des droits »

Protection of separate rights

Protection des droits distincts

Copyright owner to be made party

(2) If proceedings under subsection (1) are taken by a person other than the copyright owner, the copyright owner shall be made a party to those proceedings, except

(a) in the case of proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4;

(b) in the case of interlocutory proceedings, unless the court is of the opinion that the interests of justice require the copyright owner to be a party; and

(c) in any other case in which the court is of the opinion that the interests of justice do not require the copyright owner to be a party.

(2) Lorsqu'une procédure est engagée au titre du paragraphe (1) par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à cette procédure sauf:

a) dans le cas d'une procédure engagée en vertu des articles 44.1, 44.2 ou 44.4;

b) dans le cas d'une procédure interlocutoire, à moins que le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de constituer le titulaire du droit d'auteur partie à la procédure;

c) dans tous les autres cas où le tribunal estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

Partie à la procédure

Owner's liability for costs

(3) A copyright owner who is made a party to proceedings under subsection (2) is not liable for any costs unless the copyright owner takes part in the proceedings.

(3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) n'est pas tenu de payer les frais à moins d'avoir participé à la procédure.

Frais

Apportionment of damages, profits

(4) If a copyright owner is made a party to proceedings under subsection (2), the court, in awarding damages or profits, shall, subject to any agreement between the person who took the proceedings and the copyright owner, apportion the damages or profits referred to in subsection 35(1) between them as the court considers appropriate.

(4) Le tribunal peut, sous réserve de toute entente entre le demandeur et le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2), répartir entre eux, de la manière qu'il estime indiquée, les dommages-intérêts et les profits visés au paragraphe 35(1).

Répartition des dommages-intérêts

Concurrent jurisdiction of Federal Court

41.24 The Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all proceedings, other than the prosecution of offences under sections 42 and 43, for the enforcement of a provision of this Act or of the civil remedies provided by this Act.

41.24 La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites des infractions visées aux articles 42 et 43.

Jurisdiction concurrente de la Cour fédérale

PROVISIONS RESPECTING PROVIDERS OF NETWORK SERVICES OR INFORMATION LOCATION TOOLS

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES RÉSEAU ET D'OUTILS DE REPÉRAGE

Notice of claimed infringement

41.25 (1) An owner of the copyright in a work or other subject-matter may send a notice of claimed infringement to a person who provides

41.25 (1) Le titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre ou tout autre objet du droit d'auteur peut envoyer un avis de prétendue violation à la personne qui fournit, selon le cas :

Avis de prétendue violation

(a) the means, in the course of providing services related to the operation of the Internet or another digital network, of telecommunication through which the electronic location that is the subject of the claim of infringement is connected to the Internet or another digital network;

a) dans le cadre de la prestation de services liés à l'exploitation d'Internet ou d'un autre réseau numérique, les moyens de télécommunication par lesquels l'emplacement électronique qui fait l'objet de la prétendue violation est connecté à Internet ou à tout autre réseau numérique;

Form and content of notice	<p>(b) for the purpose set out in subsection 31.1(5), the digital memory that is used for the electronic location to which the claim of infringement relates; or</p> <p>(c) an information location tool as defined in subsection 41.27(5). 5</p> <p>(2) A notice of claimed infringement shall be in writing in the form, if any, prescribed by regulation and shall</p> <p>(a) state the claimant's name and address and any other particulars prescribed by regulation that enable communication with the claimant; 10</p> <p>(b) identify the work or other subject-matter to which the claimed infringement relates;</p> <p>(c) state the claimant's interest or right with respect to the copyright in the work or other subject-matter; 15</p> <p>(d) specify the location data for the electronic location to which the claimed infringement relates; 20</p> <p>(e) specify the infringement that is claimed;</p> <p>(f) specify the date and time of the commission of the claimed infringement; and</p> <p>(g) contain any other information that may be prescribed by regulation. 25</p>	<p>b) en vue du stockage visé au paragraphe 31.1(5), la mémoire numérique qui est utilisée pour l'emplacement électronique en cause;</p> <p>c) un outil de repérage au sens du paragraphe 41.27(5). 5</p> <p>(2) L'avis de prétendue violation est établi par écrit, en la forme éventuellement prévue par règlement, et, en outre :</p> <p>a) précise les nom et adresse du demandeur 10 et contient tout autre renseignement prévu par règlement qui permet la communication avec lui;</p> <p>b) identifie l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur auquel la prétendue violation se 15 rapporte;</p> <p>c) déclare les intérêts ou droits du demandeur à l'égard de l'oeuvre ou de l'autre objet visé;</p> <p>d) précise les données de localisation de l'emplacement électronique qui fait l'objet de 20 la prétendue violation;</p> <p>e) précise la prétendue violation;</p> <p>f) précise la date et l'heure de la commission de la prétendue violation;</p> <p>g) contient, le cas échéant, tout autre renseignement prévu par règlement. 25</p>	Forme de l'avis
Obligations related to notice	<p>41.26 (1) A person described in paragraph 41.25(1)(a) or (b) who receives a notice of claimed infringement that complies with subsection 41.25(2) shall, on being paid any fee that the person has lawfully charged for doing so, 30</p> <p>(a) without delay forward the notice electronically to the person to whom the electronic location identified by the location data specified in the notice belongs and inform the claimant of its forwarding or, if applicable, of the reason why it was not possible to forward it; and 35</p> <p>(b) retain records that will allow the identity of the person to whom the electronic location belongs to be determined, and do so for six months beginning on the day on which the notice of claimed infringement is received or, if the claimant commences proceedings 40</p>	<p>41.26 (1) La personne visée aux alinéas 41.25(1)a) ou b) qui reçoit un avis conforme au paragraphe 41.25(2) a l'obligation d'accomplir les actes ci-après, moyennant paiement des droits qu'elle peut exiger : 30</p> <p>a) transmettre sans délai par voie électronique une copie de l'avis à la personne à qui appartient l'emplacement électronique identifié par les données de localisation qui sont précisées dans l'avis et informer sans délai le demandeur de cette transmission ou, le cas échéant, des raisons pour lesquelles elle n'a pas pu l'effectuer; 35</p> <p>b) conserver, pour une période de six mois à compter de la date de réception de l'avis de prétendue violation, un registre permettant d'identifier la personne à qui appartient l'emplacement électronique et, dans le cas où, avant la fin de cette période, une 40</p>	Obligations

	relating to the claimed infringement and so notifies the person before the end of those six months, for one year after the day on which the person receives the notice of claimed infringement.	5	procédure est engagée par le titulaire du droit d'auteur à l'égard de la prétendue violation et qu'elle en a reçu avis, conserver le registre pour une période d'un an suivant la date de la réception de l'avis de prétendue violation.	5	
Fees related to notices	(2) The Minister may, by regulation, fix the maximum fee that a person may charge for performing his or her obligations under subsection (1). If no maximum is fixed by regulation, the person may not charge any amount under that subsection.	10	(2) Le ministre peut, par règlement, fixer le montant maximal des droits qui peuvent être exigés pour les actes prévus au paragraphe (1). À défaut de règlement à cet effet, le montant de ces droits est nul.	10	Droits
Damages related to notices	(3) A claimant's only remedy against a person who fails to perform his or her obligations under subsection (1) is statutory damages in an amount that the court considers just, but not less than \$5,000 and not more than \$10,000.	15	(3) Le seul recours dont dispose le demandeur contre la personne qui n'exécute pas les obligations que lui impose le paragraphe (1) est le recouvrement des dommages-intérêts préétablis dont le montant est, selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.	15	Dommages-intérêts
Regulations — change of amounts	(4) The Governor in Council may, by regulation, increase or decrease the minimum or maximum amount of statutory damages set out in subsection (3).	20	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, changer les montants minimal et maximal des dommages-intérêts préétablis visés au paragraphe (3).	20	Règlement
Injunctive relief only — providers of information location tools	41.27 (1) In any proceedings for infringement of copyright, the owner of the copyright in a work or other subject-matter is not entitled to any remedy other than an injunction against a provider of an information location tool that is found to have infringed copyright by making a reproduction of the work or other subject-matter or by communicating that reproduction to the public by telecommunication.	25	41.27 (1) Dans les procédures pour violation du droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur ne peut obtenir qu'une injonction comme recours contre le fournisseur d'un outil de repérage en cas de détermination de responsabilité pour violation du droit d'auteur découlant de la reproduction de l'oeuvre ou de l'autre objet du droit d'auteur ou de la communication de la reproduction au public par télécommunication.	25	Injonction : fournisseurs d'outils de repérage
Conditions for application	(2) Subsection (1) applies only if the provider, in respect of the work or other subject-matter, (a) makes and caches, or does any act similar to caching, the reproduction in an automated manner for the purpose of providing the information location tool; (b) communicates that reproduction to the public by telecommunication for the purpose of providing the information that has been located by the information location tool; (c) does not modify the reproduction, other than for technical reasons;	30 35 40	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le fournisseur respecte les conditions ci-après en ce qui a trait à l'oeuvre ou à l'autre objet du droit d'auteur : a) il reproduit l'oeuvre ou l'objet et met cette reproduction en antémémoire ou effectue à son égard toute autre opération similaire, de façon automatique, et ce en vue de fournir l'outil de repérage; b) il communique cette reproduction au public par télécommunication, et ce en vue de fournir l'information repérée par l'outil de repérage; c) il ne modifie pas la reproduction, sauf pour des raisons techniques;	30 35 40 45	Conditions d'application

	<p>(d) complies with any conditions relating to the making or caching, or doing of any act similar to caching, of reproductions of the work or other subject-matter, or to the communication of the reproductions to the public by telecommunication, that were established by whoever made the work or other subject-matter available through the Internet or another digital network and that lend themselves to automated reading and execution; and</p> <p>(e) does not interfere with the lawful use of technology to obtain data on the use of the work or other subject-matter.</p>	<p>d) il se conforme aux conditions relatives à la reproduction, à la mise en antémémoire de cette reproduction ou à l'exécution à son égard de toute autre opération similaire, ou à la communication au public par télécommunication de la reproduction, qui ont été établies par la personne ayant rendu l'oeuvre ou l'objet accessibles sur Internet ou un autre réseau numérique et qui se prêtent à une lecture ou à une exécution automatique;</p> <p>e) il n'entrave pas l'usage licite de la technologie pour l'obtention de données sur l'utilisation de l'oeuvre ou de l'objet.</p>	
Limitation	<p>(3) If the provider receives a notice of claimed infringement, relating to a work or other subject-matter, that complies with subsection 41.25(2) after the work or other subject-matter has been removed from the electronic location set out in the notice, then subsection (1) applies, with respect to reproductions made from that electronic location, only to infringements that occurred before the day that is 30 days — or the period that may be prescribed by regulation — after the day on which the provider receives the notice.</p>	<p>(3) Dans le cas où le fournisseur reçoit un avis de prétendue violation conforme au paragraphe 41.25(2) à l'égard d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur après le retrait de celui-ci de l'emplacement électronique mentionné dans l'avis, le paragraphe (1) ne s'applique, à l'égard des reproductions faites à partir de cet emplacement, qu'aux violations commises avant l'expiration de trente jours — ou toute autre période prévue par règlement — suivant la réception de l'avis.</p>	Réserve
Exception	<p>(4) Subsection (1) does not apply to the provision of the information location tool if the provision of that tool constitutes an infringement of copyright under subsection 27(2.3).</p>	<p>(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'outil de repérage si celle-ci constitue une violation du droit d'auteur prévue au paragraphe 27(2.3).</p>	Exception
Meaning of "information location tool"	<p>(5) In this section, "information location tool" means any tool that makes it possible to locate information that is available through the Internet or another digital network.</p>	<p>(5) Au présent article, « outil de repérage » s'entend de tout outil permettant de repérer l'information qui est accessible sur l'Internet ou tout autre réseau numérique.</p>	Définition de « outil de repérage »
	<p>48. Section 42 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>48. L'article 42 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	35
Circumvention of technological protection measure	<p>(3.1) Every person, except a person who is acting on behalf of a library, archive or museum or an educational institution, is guilty of an offence who knowingly and for commercial purposes contravenes section 41.1 and is liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or</p>	<p>(3.1) Quiconque — à l'exception de la personne qui agit pour le compte d'une bibliothèque, d'un musée, d'un service d'archives ou d'un établissement d'enseignement — contrevient sciemment et à des fins commerciales à l'article 41.1 commet une infraction passible :</p> <p>a) sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de 1 000 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines;</p>	Infraction : contournement de mesure technique de protection

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

b) sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

49. The Act is amended by adding the following after section 43:

49. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 43, de ce qui suit :

LIMITATION OR PRESCRIPTION PERIOD

PRESCRIPTION

Limitation or prescription period for civil remedies

43.1 (1) Subject to subsection (2), a court may award a remedy for any act or omission that has been done contrary to this Act only if

43.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal ne peut accorder de réparations à l'égard d'un fait — acte ou omission — contraire à la présente loi que dans les cas 10 suivants :

Prescription

(a) the proceedings for the act or omission giving rise to a remedy are commenced 10 within three years after it occurred, in the case where the plaintiff knew, or could reasonably have been expected to know, of the act or omission at the time it occurred; or

a) le demandeur engage une procédure dans les trois ans qui suivent le moment où le fait visé par le recours a eu lieu, s'il avait connaissance du fait au moment où il a eu 15 lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;

(b) the proceedings for the act or omission 15 giving rise to a remedy are commenced within three years after the time when the plaintiff first knew of it, or could reasonably have been expected to know of it, in the case where the plaintiff did not know, and could 20 not reasonably have been expected to know, of the act or omission at the time it occurred.

b) le demandeur engage une procédure dans les trois ans qui suivent le moment où il a pris connaissance du fait visé par le recours ou le 20 moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'avait pas connaissance au moment où il a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment. 25

Restriction

(2) The court shall apply the limitation or prescription period set out in paragraph (1)(a) or (b) only in respect of a party who pleads a 25 limitation period.

(2) Le tribunal ne fait jouer la prescription visée aux alinéas (1)a) ou b) qu'à l'égard de la partie qui l'invoque.

Restriction

1997, c. 24, s. 34(1)

50. Subsection 58(1) of the Act is replaced by the following:

50. Le paragraphe 58(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, par. 34(1) 30

Execution of instruments

58. (1) Any assignment of a copyright, or any licence granting an interest in a copyright, 30 may be executed, subscribed or acknowledged at any place in a treaty country, a Rome Convention country or a WPPT country by the assignor, licensor or secured or hypothecary debtor, before any notary public, commissioner 35 or other official, or the judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or certify documents in that place and who also subscribes their signature and affixes to, or impresses on, the assignment or licence their 40 official seal or the seal of the court of which they are a judge.

58. (1) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt sur un droit d'auteur peut être exécuté, souscrit ou attesté en tout lieu dans un pays signataire ou dans un pays partie à la Convention de Rome ou 35 au traité de l'OIEP par le cédant, le concédant ou le débiteur hypothécaire, devant un notaire public, un commissaire ou autre fonctionnaire ou un juge légalement autorisé à faire prêter serment ou à certifier des documents en ce lieu, 40 qui appose à l'acte sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Exécution de la cession ou de la concession

1997, c. 24,
s. 37(2)**51. Paragraphs 62(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:**

(a) for the purposes of paragraph 30.01(6)(d), respecting measures, which may vary according to circumstances specified in the regulations; 5

(b) for the purposes of paragraph 30.02(3)(d), respecting measures, which may vary according to circumstances specified in the regulations; 10

(c) prescribing the form of a notice of claimed infringement referred to in subsection 41.25(2) and prescribing information to be contained in it;

(d) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation; and 15

(e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

1997, c. 24,
s. 45; 2001,
c. 34, s. 35(E)**52. Subsection 67.1(4) of the Act is replaced by the following:**

(4) If a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for 25

(a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication;

(b) the infringement of the rights referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a); or 30

(c) the recovery of royalties referred to in section 19.

1997, c. 24, s. 45

53. Subparagraph 68(2)(a)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) the tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in the provisions of section 20 other than subsections 20(3) and (4), 40

1997, c. 24, s. 45

54. Subsection 68.2(2) of the Act is replaced by the following:**51. Les alinéas 62(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

a) prévoir les mesures à prendre pour l'application de l'alinéa 30.01(6)d), lesquelles peuvent varier selon les circonstances précitées; 5

b) prévoir les mesures à prendre pour l'application de l'alinéa 30.02(3)d), lesquelles peuvent varier selon les circonstances précitées; 10

c) prévoir la forme de l'avis prévu au paragraphe 41.25(2) et préciser toute information devant y être incluse;

d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi; 15

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

1997, ch. 24,
par. 37(2)**52. Le paragraphe 67.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou des droits visés aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a), ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19. 20

1997, ch. 24,
art. 45; 2001,
ch. 34, art. 35(A)**53. Le sous-alinéa 68(2)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) les tarifs ne s'appliquent aux prestations et enregistrements sonores que dans les cas visés à l'article 20, à l'exception des paragraphes 20(3) et (4), 30

1997, ch. 24,
art. 45**54. Le paragraphe 68.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1997, ch. 24,
art. 45 35Prohibition of
enforcementInterdiction des
recours

Proceedings
barred if
royalties
tendered or paid

(2) No proceedings may be brought against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff for

(a) the infringement of the right to perform in public or the right to communicate to the public by telecommunication, referred to in section 3;

(b) the infringement of the rights referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a); or

(c) the recovery of royalties referred to in section 19.

1997, c. 24, s. 50

55. Subsection 71(1) of the Act is replaced by the following:

Filing of
proposed tariffs

71. (1) Each collective society that carries on the business of collecting royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d) shall file with the Board a proposed tariff, but no other person may file such a tariff.

1997, c. 24, s. 50

56. (1) Subsection 76(2) of the Act is replaced by the following:

Royalties that
may be
recovered

(2) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in subsection 29.7(2) or (3) is, if such royalties are payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work or other subject-matter is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

1997, c. 24, s. 50

(2) Subparagraphs 76(4)(b)(i) and (ii) of the Act are repealed.

1997, c. 24, s. 50

57. Subsection 78(1) of the Act is replaced by the following:

Board may
determine
compensation

78. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 32.4(2), 32.5(2), 33(2), 33.1(2) and 33.2(2), the Board may, on application by any of the parties referred to in one of those provisions, determine the amount of the compensation referred to in that provision that the Board considers reasonable, having regard to all the circumstances, including any

(2) Il ne peut être intenté aucun recours pour violation des droits d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visés à l'article 3 ou des droits visés aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a), ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19, contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

Interdiction des
recours

5

10

1997, ch. 24,
art. 50

Dépôt d'un
projet de tarif

15

55. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Seule une société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) ou (3) ou à l'alinéa 31(2)d) peut déposer auprès de la Commission un projet de tarif de ces redevances.

56. (1) Le paragraphe 76(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24,
art. 50

(2) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion à agir à son profit pour la perception des redevances visées aux paragraphes 29.7(2) et (3) peut, si ces redevances sont exigibles lorsqu'un tarif homologué s'applique en l'occurrence à ce type d'oeuvres ou d'objets du droit d'auteur, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

Réclamation des
non-membres
dans les autres
cas

(2) Les sous-alinéas 76(4)(b)(i) et (ii) de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 24,
art. 50

57. Le paragraphe 78(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24,
art. 50

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties visées aux paragraphes 32.4(2), 32.5(2), 33(2), 33.1(2) et 33.2(2), fixer l'indemnité à verser qu'elle estime raisonnable, compte tenu des circonstances. Elle peut notamment prendre en considération toute

Indemnité fixée
par la
Commission

35

40

judgment of a court in an action between the parties for the enforcement of a right mentioned in subsection 32.4(3) or 32.5(3).

décision émanant d'un tribunal dans une poursuite pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3).

1997, c. 24, s. 50.

58. Section 92 of the Act is replaced by the following:

58. L'article 92 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 24, art. 50

Review of Act

92. Five years after the day on which this section comes into force and at the end of each subsequent period of five years, a committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament is to be designated or established for the purpose of reviewing this Act.

92. Cinq ans après la date de l'entrée en vigueur du présent article et à intervalles de cinq ans par la suite, le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres désigné ou constitué à cette fin entreprnd l'examen de l'application de la présente loi.

Examen

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

No revival of copyright in photograph

59. (1) The repeal of section 10 of the *Copyright Act* by section 6 does not have the effect of reviving copyright in any photograph in which, on the coming into force of that section 6, copyright had expired.

59. (1) L'abrogation de l'article 10 de la *Loi sur le droit d'auteur* par l'article 6 n'a pas pour effet de réactiver le droit d'auteur sur une photographie éteint à la date d'entrée en vigueur de cet article 6.

Droit d'auteur sur une photographie

Cases where corporations were deemed to be authors

(2) In any case in which, immediately before the coming into force of section 6, a corporation is deemed, by virtue of subsection 10(2) of the *Copyright Act* as it read before the coming into force of that section 6, to be the author of a photograph in which copyright subsists at that time, the copyright in that photograph continues to subsist for the term determined in accordance with sections 6, 6.1, 6.2, 9, 11.1 or 12 of the *Copyright Act* as if its author were the individual who would have been considered the author of the photograph apart from that subsection 10(2).

(2) Si une personne morale est, en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 6, considérée comme l'auteur d'une photographie sur laquelle existe un droit d'auteur à l'entrée en vigueur de cet article 6, le droit d'auteur sur la photographie subsiste pour la période déterminée en conformité avec les articles 6, 6.1, 6.2, 9, 11.1 et 12 de la *Loi sur le droit d'auteur* comme si l'auteur était la personne physique qui aurait été considérée comme l'auteur de la photographie n'eût été ce paragraphe 10(2).

Photographie dont une personne morale est réputée être l'auteur

Cases where individuals were deemed to be authors

(3) In any case in which an individual is deemed to be the author of a photograph, by virtue of subsection 10(2) of the *Copyright Act* as it read before the coming into force of section 6, the individual continues, after the coming into force of that section 6, to be the author of that photograph for the purposes of the *Copyright Act*.

(3) Si une personne physique est, en vertu du paragraphe 10(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 6, considérée comme l'auteur d'une photographie, elle continue de l'être pour l'application de la *Loi sur le droit d'auteur* à l'entrée en vigueur de cet article 6.

Photographie dont une personne physique est réputée être l'auteur

Engraving, photograph or portrait

60. Subsection 13(2) of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of section 7, continues to apply with respect to any engraving, photograph or

60. Le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 7, continue de s'appliquer à l'égard des gravures, photo-

Gravure, photographie, portrait

portrait the plate or original of which was commissioned before the coming into force of that section 7.

No revival of copyright

61. Subsections 23(1) to (2) of the *Copyright Act*, as enacted by section 17, do not have the effect of reviving the copyright, or a right to remuneration, in any performer's performance or sound recording in which the copyright or the right to remuneration had expired on the coming into force of those 10 subsections.

Limitation or prescription period

62. (1) Subsection 43.1(1) of the *Copyright Act*, as enacted by section 49, applies only to proceedings with respect to an act or omission that occurred after the coming into force 15 of that section.

Former limitation or prescription period continued

(2) Subsection 41(1) of the *Copyright Act*, as it read immediately before the coming into force of section 47, applies to proceedings with respect to an infringement that occurred 20 before the coming into force of that section.

COMING INTO FORCE

Order in council

63. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

graphies et portraits dont la planche ou toute autre production originale a été commandée avant l'entrée en vigueur de cet article 7.

61. Les paragraphes 23(1) à (2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par l'article 17, 5 n'ont pas pour effet de réactiver le droit d'auteur ou le droit à rémunération, selon le cas, sur une prestation ou un enregistrement sonore éteint à la date d'entrée en vigueur de ces paragraphes. 10

Droit d'auteur éteint

62. (1) Le paragraphe 43.1(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, édicté par l'article 49, ne s'applique qu'aux procédures engagées à l'égard des faits — actes ou omissions — 15 postérieurs à l'entrée en vigueur de cet article.

Prescription

(2) Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 47, continue de s'appliquer aux procédures engagées à 20 l'égard des violations du droit d'auteur commises avant cette entrée en vigueur.

Prescription

ENTRÉE EN VIGUEUR

63. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates 25 fixées par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Copyright Act**Loi sur le droit d'auteur**Clause 2:* (1) Existing text of definitions:

“moral rights” means the rights described in subsection 14.1(1);

“treaty country” means a Berne Convention country, UCC country or WTO Member;

(2) New.

Clause 3: New.

Clause 4: Relevant portion of subsection 3(1):

3. (1) For the purposes of this Act, “copyright”, in relation to a work, means the sole right to produce or reproduce the work or any substantial part thereof in any material form whatever, to perform the work or any substantial part thereof in public or, if the work is unpublished, to publish the work or any substantial part thereof, and includes the sole right

Clause 5: Existing text of subsections 5(1.01) to (1.03):

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 33.

(1.02) Subsection (1.01) does not confer copyright protection in Canada on a work whose term of copyright protection in the country referred to in that subsection had expired before that country became a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be.

(1.03) Subsections (1.01) and (1.02) apply, and are deemed to have applied, regardless of whether the country in question became a Berne Convention country or a WTO Member before or after the coming into force of those subsections.

Clause 6: Existing text of section 10:

10. (1) Where the owner referred to in subsection (2) is a corporation, the term for which copyright subsists in a photograph shall be the remainder of the year of the making of the initial negative or plate from which the photograph was derived or, if there is no negative or plate, of the initial photograph, plus a period of fifty years.

(1.1) Where the owner is a corporation, the majority of the voting shares of which are owned by a natural person who would have qualified as the author of the photograph except for subsection (2), the term of copyright is the term set out in section 6.

(2) The person who

(a) was the owner of the initial negative or other plate at the time when that negative or other plate was made, or

(b) was the owner of the initial photograph at the time when that photograph was made, where there was no negative or other plate,

is deemed to be the author of the photograph and, where that owner is a body corporate, the body corporate is deemed for the purposes of this Act to be ordinarily resident in a treaty country if it has established a place of business therein.

Article 2 (1): Texte des définitions :

« droits moraux » Les droits visés au paragraphe 14.1(1).

« pays signataire » Pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention universelle ou membre de l'OMC.

(2) Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

Article 4 : Texte du passage visé du paragraphe 3(1) :

3. (1) Le droit d'auteur sur l'oeuvre comporte le droit exclusif de produire ou reproduire la totalité ou une partie importante de l'oeuvre, sous une forme matérielle quelconque, d'en exécuter ou d'en représenter la totalité ou une partie importante en public et, si l'oeuvre n'est pas publiée, d'en publier la totalité ou une partie importante; ce droit comporte, en outre, le droit exclusif :

Article 5 : Texte des paragraphes 5(1.01) à (1.03) :

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

(1.02) Le paragraphe (1.01) ne confère aucun droit à la protection d'une oeuvre au Canada lorsque la durée de protection accordée par le pays visé a expiré avant que celui-ci ne devienne un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC, selon le cas.

(1.03) Les paragraphes (1.01) et (1.02) s'appliquent et sont réputés avoir été applicables, que le pays en question soit devenu un pays partie à la Convention de Berne ou membre de l'OMC avant ou après leur entrée en vigueur.

Article 6 : Texte de l'article 10 :

10. (1) Dans les cas où le propriétaire visé au paragraphe (2) est une personne morale, le droit d'auteur sur la photographie subsiste jusqu'à la fin de la cinquantième année suivant celle de la confection du cliché initial ou de la planche dont la photographie a été directement ou indirectement tirée, ou de l'original lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche.

(1.1) Toutefois, l'article 6 s'applique dans les cas où le propriétaire est une personne morale dont la majorité des actions avec droit de vote sont détenues par une personne physique qui, sauf pour le paragraphe (2), aurait été considérée l'auteur de la photographie.

(2) Le propriétaire, au moment de la confection du cliché initial ou de la planche ou, lorsqu'il n'y a pas de cliché ou de planche, de l'original est considéré comme l'auteur de la photographie, et si ce propriétaire est une personne morale, celle-ci est réputée, pour l'application de la présente loi, être un résident habituel d'un pays signataire, si elle y a fondé un établissement commercial.

Clause 7: Existing text of subsection 13(2):

(2) Where, in the case of an engraving, photograph or portrait, the plate or other original was ordered by some other person and was made for valuable consideration, and the consideration was paid, in pursuance of that order, in the absence of any agreement to the contrary, the person by whom the plate or other original was ordered shall be the first owner of the copyright.

Clause 8: Existing text of the headings:

PART II
COPYRIGHT IN PERFORMER'S PERFORMANCES, SOUND
RECORDINGS AND COMMUNICATION SIGNALS
PERFORMERS' RIGHTS

Clause 9: (1) New.

(2) New.

(3) New.

(4) New.

Clause 10: New.

Clause 11: (1) New.

(2) Existing text of subsection 18(2):

(2) Subsection (1) applies only if

(a) the maker of the sound recording was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Berne Convention country, a Rome Convention country or a country that is a WTO Member, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries,

(i) at the date of the first fixation, or

(ii) if that first fixation was extended over a considerable period, during any substantial part of that period; or

(b) the first publication of the sound recording in such a quantity as to satisfy the reasonable demands of the public occurred in any country referred to in paragraph (a).

(3) New.

(4) New.

(5) New.

Clause 12: (1) Existing text of subsection 19(1):

19. (1) Where a sound recording has been published, the performer and maker are entitled, subject to section 20, to be paid equitable remuneration for its performance in public or its communication to the public by telecommunication, except for any retransmission.

(2) New.

Article 7: Texte du paragraphe 13(2):

(2) Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale a été commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération et la rémunération a été payée en vertu de cette commande, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur.

Article 8: Texte des intertitres :

PARTIE II
DROIT D'AUTEUR SUR LES PRESTATIONS, ENREGISTREMENTS
SONORES OU SIGNAUX DE COMMUNICATION
DROITS DE L'ARTISTE-INTERPRÈTE

Article 9: (1) Nouveau.

(2) Nouveau.

(3) Nouveau.

(4) Nouveau.

Article 10: Nouveau.

Article 11: (1) Nouveau.

(2) Texte du paragraphe 18(2):

(2) Le paragraphe (1) s'applique uniquement lorsque, selon le cas :

a) le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Berne ou à la Convention de Rome ou membre de l'OMC, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays, ou, si la première fixation s'étend sur une période considérable, en a été un citoyen ou un résident permanent ou y a eu son siège social pendant une partie importante de cette période;

b) l'enregistrement sonore est publié pour la première fois en quantité suffisante pour satisfaire la demande raisonnable du public dans tout pays visé à l'alinéa a).

(3) Nouveau.

(4) Nouveau.

(5) Nouveau.

Article 12: (1) Texte du paragraphe 19(1):

19. (1) Sous réserve de l'article 20, l'artiste-interprète et le producteur ont chacun droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication — à l'exclusion de toute retransmission — de l'enregistrement sonore publié.

(2) Nouveau.

(3) Relevant portion of subsection 19(2):

(2) For the purpose of providing the remuneration mentioned in subsection (1), a person who performs a published sound recording in public or communicates it to the public by telecommunication is liable to pay royalties

Clause 13: New.

Clause 14: New.

Clause 15: (1) Existing text of subsection 20(1):

20. (1) The right to remuneration conferred by section 19 applies only if

(a) the maker was, at the date of the first fixation, a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or a citizen or permanent resident of a Rome Convention country, or, if a corporation, had its headquarters in one of the foregoing countries; or

(b) all the fixations done for the sound recording occurred in Canada or in a Rome Convention country.

(2) New.

(3) Existing text of subsection 20(2):

(2) Notwithstanding subsection (1), if the Minister is of the opinion that a Rome Convention country does not grant a right to remuneration, similar in scope and duration to that provided by section 19, for the performance in public or the communication to the public of a sound recording whose maker, at the date of its first fixation, was a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if a corporation, had its headquarters in Canada, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, limit the scope and duration of the protection for sound recordings whose first fixation is done by a maker who is a citizen or permanent resident of that country or, if a corporation, has its headquarters in that country.

(4) New.

(5) Existing text of subsection 20(3):

(3) If so requested by a country that is a party to the North American Free Trade Agreement, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*, grant the right to remuneration conferred by section 19 to performers or makers who are nationals of that country and whose sound recordings embody dramatic or literary works.

Clause 16: (1) Relevant portion of subsection 22(1):

22. (1) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country grants or has undertaken to grant

...

that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

...

(3) Texte du passage visé du paragraphe 19(2):

(2) En vue de cette rémunération, quiconque exécute en public ou communique au public par télécommunication l'enregistrement sonore publié doit verser des redevances :

Article 13 : Nouveau.

Article 14 : Nouveau.

Article 15 : (1) Texte du paragraphe 20(1):

20. (1) Le droit à rémunération conféré par l'article 19 ne peut être exercé que si, selon le cas :

a) le producteur, à la date de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou un citoyen ou un résident permanent d'un pays partie à la Convention de Rome, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada ou dans un tel pays;

b) toutes les fixations réalisées en vue de la confection de l'enregistrement sonore ont eu lieu au Canada ou dans un pays partie à la Convention de Rome.

(2) Nouveau.

(3) Texte du paragraphe 20(2):

(2) Toutefois, s'il est d'avis qu'un pays partie à la Convention de Rome n'accorde pas de droit à rémunération semblable, en ce qui concerne l'étendue et la durée, à celui prévu à l'article 19, pour l'exécution en public ou la communication au public d'un enregistrement sonore dont le producteur, lors de la première fixation, soit est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, soit, s'il s'agit d'une personne morale, a son siège social au Canada, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, limiter l'étendue et la durée de la protection qui sera accordée dans le cas des enregistrements sonores dont la première fixation est effectuée par un producteur citoyen ou résident permanent de ce pays ou, s'il s'agit d'une personne morale, ayant son siège social dans ce pays.

(4) Nouveau.

(5) Texte du paragraphe 20(3):

(3) Sur demande d'un pays partie à l'Accord de libre-échange nord-américain, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, accorder les avantages conférés par l'article 19 aux artistes-interprètes ou producteurs ressortissants de ce pays dont les enregistrements sonores sont constitués d'oeuvres dramatiques ou littéraires.

Article 16 : (1) Texte du passage visé du paragraphe 22(1):

22. (1) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, accorde ou s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

as the case may be, that are citizens, subjects or permanent residents of or, if corporations, have their headquarters in that country, and

(2) Existing text of subsection 22(2):

(2) Where the Minister is of the opinion that a country other than a Rome Convention country neither grants nor has undertaken to grant

...

that are Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* or, if corporations, have their headquarters in Canada, as the case may be, whether by treaty, convention, agreement or law, benefits substantially equivalent to those conferred by this Part, the Minister may, by a statement published in the *Canada Gazette*,

Clause 17: Existing text of subsections 23(1) to (3):

23. (1) Subject to this Act, the rights conferred by sections 15, 18 and 21 terminate fifty years after the end of the calendar year in which

- (a) in the case of a performer's performance,
 - (i) its first fixation in a sound recording, or
 - (ii) its performance, if it is not fixed in a sound recording, occurred;
- (b) in the case of a sound recording, the first fixation occurred; or
- (c) in the case of a communication signal, it was broadcast.

(2) The rights to remuneration conferred on performers and makers by section 19 have the same terms, respectively, as those provided by paragraphs (1)(a) and (b).

(3) Subsections (1) and (2) apply whether the fixation, performance or broadcast occurred before or after the coming into force of this Part.

Clause 18: New.

Clause 19: Existing text of section 28.1:

28.1 Any act or omission that is contrary to any of the moral rights of the author of a work is, in the absence of consent by the author, an infringement of the moral rights.

Clause 20: Relevant portion of subsection 28.2(1):

28.2 (1) The author's right to the integrity of a work is infringed only if the work is, to the prejudice of the honour or reputation of the author,

Clause 21: Existing text of section 29:

29. Fair dealing for the purpose of research or private study does not infringe copyright.

Clause 22: New.

Clause 23: (1) Existing text of subsection 29.4(1):

29.4 (1) It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority

(2) Texte du passage visé du paragraphe 22(2) :

(2) Lorsqu'il est d'avis qu'un pays, autre qu'un pays partie à la Convention de Rome, n'accorde pas ni ne s'est engagé à accorder, par traité, convention, contrat ou loi, aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores, ou aux radiodiffuseurs, qui sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ou, s'il s'agit de personnes morales, ayant leur siège social au Canada, essentiellement les mêmes avantages que ceux conférés par la présente partie, le ministre peut, en publiant une déclaration dans la *Gazette du Canada*, à la fois :

Article 17: Texte des paragraphes 23(1) à (3) :

23. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les droits visés aux articles 15, 18 et 21 expirent à la fin de la cinquantième année suivant celle :

- a) dans le cas de la prestation, de sa première fixation au moyen d'un enregistrement sonore ou de son exécution si elle n'est pas ainsi fixée;
- b) dans le cas de l'enregistrement sonore, de sa première fixation;
- c) dans le cas du signal de communication, de son émission.

(2) Le droit à rémunération de l'artiste-interprète prévu à l'article 19 a une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)a) et celui du producteur, une durée identique à celle prévue à l'alinéa (1)b).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent même quand la fixation, l'exécution ou l'émission a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente partie.

Article 18: Nouveau.

Article 19: Texte de l'article 28.1 :

28.1 Constitue une violation des droits moraux de l'auteur sur son oeuvre tout fait — acte ou omission — non autorisé et contraire à ceux-ci.

Article 20: Texte du paragraphe 28.2(1) :

28.2 (1) Il n'y a violation du droit à l'intégrité que si l'oeuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en liaison avec un produit, une cause, un service ou une institution.

Article 21: Texte de l'article 29 :

29. L'utilisation équitable d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée ou de recherche ne constitue pas une violation du droit d'auteur.

Article 22: Nouveau.

Article 23: (1) Texte du paragraphe 29.4(1) :

29.4 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, à des fins pédagogiques et dans les locaux de l'établissement :

- (a) to make a manual reproduction of a work onto a dry-erase board, flip chart or other similar surface intended for displaying handwritten material, or
- (b) to make a copy of a work to be used to project an image of that copy using an overhead projector or similar device

for the purposes of education or training on the premises of an educational institution.

(2) Existing text of subsection 29.4(3):

(3) Except in the case of manual reproduction, the exemption from copyright infringement provided by paragraph (1)(b) and subsection (2) does not apply if the work or other subject-matter is commercially available in a medium that is appropriate for the purpose referred to in that paragraph or subsection, as the case may be.

Clause 24: (1) and (2) Relevant portion of section 29.5:

29.5 It is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to do the following acts if they are done on the premises of an educational institution for educational or training purposes and not for profit, before an audience consisting primarily of students of the educational institution, instructors acting under the authority of the educational institution or any person who is directly responsible for setting a curriculum for the educational institution:

...

- (b) the performance in public of a sound recording or of a work or performer's performance that is embodied in a sound recording; and

Clause 25: (1) and (2) Relevant portion of subsection 29.6(1):

29.6 (1) Subject to subsection (2) and section 29.9, it is not an infringement of copyright for an educational institution or a person acting under its authority to

...

- (b) perform the copy in public, at any time or times within one year after the making of a copy under paragraph (a), before an audience consisting primarily of students of the educational institution on its premises for educational or training purposes.

(3) Existing text of subsection 29.6(2):

(2) The educational institution must

- (a) on the expiration of one year after making a copy under paragraph (1)(a), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for the making of the copy or destroy the copy; and

- (b) where it has paid the royalties referred to in paragraph (a), pay the royalties and comply with any terms and conditions fixed under this Act for any performance in public of the copy after the expiration of that year.

Clause 26: Relevant portion of subsection 29.9(1):

29.9 (1) Where an educational institution or person acting under its authority

- (a) makes a copy of a news program or a news commentary program and performs it pursuant to section 29.6, or

...

- a) de faire une reproduction manuscrite d'une oeuvre sur un tableau, un bloc de conférence ou une autre surface similaire destinée à recevoir des inscriptions manuscrites;

- b) de reproduire une oeuvre pour projeter une image de la reproduction au moyen d'un rétroprojecteur ou d'un dispositif similaire.

(2) Texte du paragraphe 29.4(3):

(3) Sauf cas de reproduction manuscrite, les exceptions prévues à l'alinéa (1)b) et au paragraphe (2) ne s'appliquent pas si l'oeuvre ou l'autre objet du droit d'auteur sont accessibles sur le marché et sont sur un support approprié, aux fins visées par ces dispositions.

Article 24: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 29.5:

29.5 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les actes ci-après, s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci, dans les locaux de celui-ci, à des fins pédagogiques et non en vue d'un profit, devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, d'enseignants agissant sous l'autorité de l'établissement ou d'autres personnes qui sont directement responsables de programmes d'études pour cet établissement:

[...]

- b) l'exécution en public tant de l'enregistrement sonore que de l'oeuvre ou de la prestation qui le constitue;

Article 25: (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 29.6(1):

29.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 29.9, les actes ci-après ne constituent pas des violations du droit d'auteur s'ils sont accomplis par un établissement d'enseignement ou une personne agissant sous l'autorité de celui-ci:

[...]

- b) les exécutions en public de l'exemplaire devant un auditoire formé principalement d'élèves de l'établissement, dans l'année qui suit la reproduction, dans les locaux de l'établissement et à des fins pédagogiques.

(3) Texte du paragraphe 29.6(2):

(2) L'établissement d'enseignement visé au paragraphe (1) doit:

- a) à l'expiration de l'année qui suit la reproduction, soit acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour la reproduction, soit détruire l'exemplaire;

- b) une fois qu'il a acquitté les redevances visées à l'alinéa a), acquitter les redevances et respecter les modalités fixées sous le régime de la présente loi pour toute exécution en public postérieure à l'année qui suit la reproduction.

Article 26: Texte du passage visé du paragraphe 29.9(1):

29.9 (1) L'établissement d'enseignement est tenu de consigner les renseignements prévus par règlement, selon les modalités réglementaires, quant aux reproductions et destructions qu'il fait et aux exécutions en public pour lesquelles des redevances doivent être acquittées sous le régime de la présente loi, et d'étiqueter les exemplaires selon les modalités réglementaires, dans les cas suivants:

- a) reproduction d'émissions d'actualités ou de commentaires d'actualités et exécutions, dans le cadre de l'article 29.6;

the educational institution shall keep a record of the information prescribed by regulation in relation to the making of the copy, the destruction of it or any performance in public of it for which royalties are payable under this Act and shall, in addition, mark the copy in the manner prescribed by regulation.

Clause 27: New.

Clause 28: Relevant portion of subsection 30.1(1):

30.1 (1) It is not an infringement of copyright for a library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum to make, for the maintenance or management of its permanent collection or the permanent collection of another library, archive or museum, a copy of a work or other subject-matter, whether published or unpublished, in its permanent collection

...

(c) in an alternative format if the original is currently in an obsolete format or the technology required to use the original is unavailable;

Clause 29: Existing text of subsections 30.2(4) and (5):

(4) A library, archive or museum may make a copy under subsection (2) only on condition that

(a) the person for whom the copy will be made has satisfied the library, archive or museum that the person will not use the copy for a purpose other than research or private study; and

(b) the person is provided with a single copy of the work.

(5) A library, archive or museum or a person acting under the authority of a library, archive or museum may do, on behalf of a person who is a patron of another library, archive or museum, anything under subsection (1) or (2) in relation to printed matter that it is authorized by this section to do on behalf of a person who is one of its patrons, but the copy given to the patron must not be in digital form.

Clause 30: (1) Existing text of subsection 30.21(1):

30.21 (1) It is not an infringement of copyright for an archive to make a copy, in accordance with subsection (3), of an unpublished work that is deposited in the archive.

(2) Existing text of subsections 30.21(3) and (4):

(3) The archive may only copy the work if

(a) the person who deposited the work, if a copyright owner, did not, at the time the work was deposited, prohibit its copying;

(b) copying has not been prohibited by any other owner of copyright in the work; and

(c) the archive is satisfied that the person for whom it is made will use the copy only for purposes of research or private study and makes only one copy for that person.

(4) The Governor in Council may prescribe the manner and form in which the conditions in subsection (3) may be met.

Clause 31: Existing text of section 30.6:

30.6 It is not an infringement of copyright in a computer program for a person who owns a copy of the computer program that is authorized by the owner of the copyright to

(a) make a single reproduction of the copy by adapting, modifying or converting the computer program or translating it into another computer language if the person proves that the reproduced copy is

Article 27: Nouveau.

Article 28: Texte du passage visé du paragraphe 30.1(1) :

30.1 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur les cas ci-après de reproduction, par une bibliothèque, un musée ou un service d'archives ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, d'une oeuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, publiés ou non, en vue de la gestion ou de la conservation de leurs collections permanentes ou des collections permanentes d'autres bibliothèques, musées ou services d'archives :

[...]

c) reproduction sur un autre support, le support original étant désuet ou faisant appel à une technique non disponible;

Article 29: Texte des paragraphes 30.2(4) et (5) :

(4) La copie visée au paragraphe (2) ne peut être fournie que si la personne à qui elle est destinée :

a) convainc la bibliothèque, le musée ou le service d'archives qu'elle ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche;

b) ne reçoit qu'une seule copie de l'oeuvre.

(5) Une bibliothèque, un musée ou un service d'archives, ou une personne agissant sous l'autorité de ceux-ci, peuvent, pour ce qui est du matériel imprimé, accomplir pour les usagers d'une autre bibliothèque, d'un autre musée ou d'un autre service d'archives, pourvu que la copie qui leur est remise ne soit pas sous une forme numérique, les actes qu'ils peuvent accomplir, en vertu des paragraphes (1) ou (2), pour leurs propres usagers.

Article 30: (1) Texte du paragraphe 30.21(1) :

30.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour un service d'archives, de reproduire, en conformité avec le paragraphe (3), une oeuvre non publiée déposée auprès de lui.

(2) Texte des paragraphes 30.21(3) et (4) :

(3) Il doit, avant de faire la reproduction, s'assurer que :

a) le titulaire du droit d'auteur ne l'a pas interdite au moment où il déposait l'oeuvre;

b) aucun autre titulaire du droit d'auteur ne l'a par ailleurs interdite;

c) la personne à qui elle est destinée la recevra en un seul exemplaire et ne l'utilisera qu'à des fins d'étude privée ou de recherche.

(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser la façon dont le service doit s'acquitter des obligations visées au paragraphe (3).

Article 31: Texte de l'article 30.6 :

30.6 Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

a) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de l'exemplaire par adaptation, modification ou conversion, ou par traduction en un autre langage informatique s'il établit que la copie est destinée à

(i) essential for the compatibility of the computer program with a particular computer,

(ii) solely for the person's own use, and

(iii) destroyed immediately after the person ceases to be the owner of the copy; or

(b) make a single reproduction for backup purposes of the copy or of a reproduced copy referred to in paragraph (a) if the person proves that the reproduction for backup purposes is destroyed immediately when the person ceases to be the owner of the copy of the computer program.

Clause 32: New.

Clause 33: Relevant portion of subsection 30.8(11):

The undertaking must hold a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission under the *Broadcasting Act*.

Clause 34: (1) Relevant portion of subsection 30.9(1):

30.9 (1) It is not an infringement of copyright for a broadcasting undertaking to reproduce in accordance with this section a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, solely for the purpose of transferring it to a format appropriate for broadcasting, if the undertaking

(a) owns the copy of the sound recording, performer's performance or work and that copy is authorized by the owner of the copyright;

(2) Existing text of subsection 30.9(4):

(4) The broadcasting undertaking must destroy the reproduction when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or at the latest within thirty days after making the reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproduction to be retained.

(3) Existing text of subsection 30.9(6):

(6) This section does not apply if a licence is available from a collective society to reproduce the sound recording, performer's performance or work.

Clause 35: New.

Clause 36: Relevant portion of subsection 32(1):

32. (1) It is not an infringement of copyright for a person, at the request of a person with a perceptual disability, or for a non-profit organization acting for his or her benefit, to

Clause 37: New.

Clause 38: Relevant portion of subsection 32.2(1):

32.2 (1) It is not an infringement of copyright

Clause 39: New.

Clause 40: Existing text of subsection 33(1):

assurer la compatibilité du programme avec un ordinateur donné, qu'elle ne sert qu'à son propre usage et qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire;

b) le fait, pour le propriétaire d'un exemplaire — autorisé par le titulaire du droit d'auteur — d'un programme d'ordinateur, de produire une seule copie de sauvegarde de l'exemplaire ou de la copie visée à l'alinéa a) s'il établit qu'elle est détruite dès qu'il n'est plus propriétaire de l'exemplaire.

Article 32: Nouveau.

Article 33: Texte du passage visé du paragraphe 30.8(11):

Dans tous les cas, elle doit être titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée, en vertu toujours de la même loi, par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Article 34: (1) Texte du passage visé du paragraphe 30.9(1):

30.9 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une entreprise de radiodiffusion de reproduire, en conformité avec les autres dispositions du présent article, un enregistrement sonore ou une prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore aux seules fins de les transposer sur un support en vue de leur radiodiffusion, pourvu que :

a) elle en soit le propriétaire et qu'il s'agisse d'exemplaires autorisés par le titulaire du droit d'auteur;

(2) Texte du paragraphe 30.9(4):

(4) Elle est tenue — sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur — de détruire la reproduction dans les trente jours de sa réalisation ou, si elle est antérieure, à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou oeuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession.

(3) Texte du paragraphe 30.9(6):

(6) Le présent article ne s'applique pas dans les cas où l'entreprise peut obtenir, par l'intermédiaire d'une société de gestion, une licence l'autorisant à faire une telle reproduction.

Article 35: Nouveau.

Article 36: Texte du passage visé du paragraphe 32(1):

32. (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait pour une personne agissant à la demande d'une personne ayant une déficience perceptuelle, ou pour un organisme sans but lucratif agissant dans l'intérêt de cette dernière, de se livrer à l'une des activités suivantes :

Article 37: Nouveau.

Article 38: Texte du passage visé du paragraphe 32.2(1):

32.2 (1) Ne constituent pas des violations du droit d'auteur :

Article 39: Nouveau.

Article 40: Texte du paragraphe 33(1):

33. (1) Notwithstanding subsections 27(1), (2) and (4) and sections 27.1, 28.1 and 28.2, where a person has, before the later of January 1, 1996 and the day on which a country becomes a treaty country, incurred an expenditure or liability in connection with, or in preparation for, the doing of an act that would have infringed a copyright owner's copyright or an author's moral rights had that country been a treaty country, any right or interest of that person that

- (a) arises from or in connection with the doing of that act, and
- (b) is subsisting and valuable on the latest of those days

is not prejudiced or diminished by reason only that that country has become a treaty country, except as provided by an order of the Board made under subsection 78(3).

Clause 41: New.

Clause 42: New.

Clause 43: Existing text of subsection 34(2):

(2) In any proceedings for an infringement of a moral right of an author, the court may grant to the author or to the person who holds the moral rights by virtue of subsection 14.2(2) or (3), as the case may be, all remedies by way of injunction, damages, accounts, delivery up and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.

Clause 44: Relevant portion of subsection 34.1(1):

34.1 (1) In any proceedings for infringement of copyright in which the defendant puts in issue either the existence of the copyright or the title of the plaintiff thereto,

Clause 45: Existing text of sections 36 and 37:

36. (1) Subject to this section, the owner of any copyright, or any person or persons deriving any right, title or interest by assignment or grant in writing from the owner, may individually for himself or herself, as a party to the proceedings in his or her own name, protect and enforce any right that he or she holds, and, to the extent of that right, title and interest, is entitled to the remedies provided by this Act.

(2) Where proceedings referred to in subsection (1) are taken by a person other than the copyright owner, the copyright owner must be made a party to those proceedings, except

- (a) in respect of proceedings taken under section 44.1, 44.2 or 44.4;
- (b) in respect of interlocutory proceedings unless the court is of the opinion that the interests of justice require the copyright owner to be a party; and
- (c) in any other case, if the court is of the opinion that the interests of justice do not require the copyright owner to be a party.

(3) A copyright owner who is made a party to proceedings pursuant to subsection (2) is not liable for any costs unless the copyright owner takes part in the proceedings.

(4) Where a copyright owner is made a party to proceedings pursuant to subsection (2), the court, in awarding damages or profits, shall, subject to any agreement between the person who took the proceedings and the copyright owner, apportion the damages or profits referred to in subsection 35(1) between them as the court considers appropriate.

33. (1) Par dérogation aux paragraphes 27(1), (2) et (4) et aux articles 27.1, 28.1 et 28.2, lorsque, avant le 1^{er} janvier 1996 ou, si elle est postérieure, la date où un pays devient un pays signataire, une personne a fait des dépenses ou contracté d'autres obligations relatives à l'exécution d'un acte qui, accompli après cette date, violerait le droit d'auteur du titulaire ou les droits moraux de l'auteur, le seul fait que ce pays soit devenu un pays signataire ne porte pas atteinte aux droits ou intérêts de cette personne, qui, d'une part, sont nés ou résultent de l'exécution de cet acte et, d'autre part, sont appréciables en argent à cette date, sauf dans la mesure prévue par une ordonnance de la Commission rendue en application du paragraphe 78(3).

Article 41: Nouveau.

Article 42: Nouveau.

Article 43: Texte du paragraphe 34(2):

(2) Le tribunal, saisi d'un recours en violation des droits moraux, peut accorder à l'auteur ou au titulaire des droits moraux visé au paragraphe 14.2(2) ou (3), selon le cas, les réparations qu'il pourrait accorder, par voie d'injonction, de dommages-intérêts, de reddition de compte, de remise ou autrement, et que la loi prévoit ou peut prévoir pour la violation d'un droit.

Article 44: Texte du passage visé du paragraphe 34.1(1):

34.1 (1) Dans toute procédure pour violation du droit d'auteur, si le défendeur conteste l'existence du droit d'auteur ou la qualité du demandeur:

Article 45: Texte des articles 36 et 37:

36. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le titulaire d'un droit d'auteur, ou quiconque possède un droit, un titre ou un intérêt acquis par cession ou concession consentie par écrit par le titulaire peut, individuellement pour son propre compte, en son propre nom comme partie à une procédure, soutenir et faire valoir les droits qu'il détient, et il peut exercer les recours prévus par la présente loi dans toute l'étendue de son droit, de son titre et de son intérêt.

(2) Lorsque des procédures sont engagées en vertu du paragraphe (1) par une personne autre que le titulaire du droit d'auteur, ce dernier doit être constitué partie à ces procédures sauf:

- a) dans le cas de procédures engagées en vertu des articles 44.1, 44.2 et 44.4;
- b) dans le cas de procédures interlocutoires, à moins que le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de constituer le titulaire du droit d'auteur partie aux procédures;
- c) dans tous les autres cas où le tribunal estime que l'intérêt de la justice ne l'exige pas.

(3) Le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2) n'est pas tenu de payer les frais à moins d'avoir participé aux procédures.

(4) Le tribunal peut, sous réserve d'une entente entre le demandeur et le titulaire du droit d'auteur visé au paragraphe (2), répartir entre eux, de la manière qu'il estime indiquée, les dommages-intérêts et les profits visés au paragraphe 35(1).

37. The Federal Court has concurrent jurisdiction with provincial courts to hear and determine all proceedings, other than the prosecution of offences under section 42 and 43, for the enforcement of a provision of this Act or of the civil remedies provided by this Act.

Clause 46: (1) Existing text of subsections 38.1(1) to (3):

38.1 (1) Subject to this section, a copyright owner may elect, at any time before final judgment is rendered, to recover, instead of damages and profits referred to in subsection 35(1), an award of statutory damages for all infringements involved in the proceedings, with respect to any one work or other subject-matter, for which any one infringer is liable individually, or for which any two or more infringers are liable jointly and severally, in a sum of not less than \$500 or more than \$20,000 as the court considers just.

(2) Where a copyright owner has made an election under subsection (1) and the defendant satisfies the court that the defendant was not aware and had no reasonable grounds to believe that the defendant had infringed copyright, the court may reduce the amount of the award to less than \$500, but not less than \$200.

(3) Where

(a) there is more than one work or other subject-matter in a single medium, and

(b) the awarding of even the minimum amount referred to in subsection (1) or (2) would result in a total award that, in the court's opinion, is grossly out of proportion to the infringement,

the court may award, with respect to each work or other subject-matter, such lower amount than \$500 or \$200, as the case may be, as the court considers just.

(2) Relevant portion of subsection 38.1(5):

(5) In exercising its discretion under subsections (1) to (4), the court shall consider all relevant factors, including

(3) Relevant portion of subsection 38.1(6):

(6) No statutory damages may be awarded against

Clause 47: Existing text of section 41:

41. (1) Subject to subsection (2), a court may not award a remedy in relation to an infringement unless

(a) in the case where the plaintiff knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the infringement occurred; or

(b) in the case where the plaintiff did not know, and could not reasonably have been expected to know, of the infringement at the time it occurred, the proceedings for infringement are commenced within three years after the time when the plaintiff first knew, or could reasonably have been expected to know, of the infringement.

(2) The court shall apply the limitation period set out in paragraph (1)(a) or (b) only in respect of a party who pleads a limitation period.

Clause 48: New.

Clause 49: New.

Clause 50: Existing text of subsection 58(1):

37. La Cour fédérale, concurremment avec les tribunaux provinciaux, connaît de toute procédure liée à l'application de la présente loi, à l'exclusion des poursuites visées aux articles 42 et 43.

Article 46: (1) Texte des paragraphes 38.1(1) à (3):

38.1 (1) Sous réserve du présent article, le titulaire du droit d'auteur, en sa qualité de demandeur, peut, avant le jugement ou l'ordonnance qui met fin au litige, choisir de recouvrer, au lieu des dommages-intérêts et des profits visés au paragraphe 35(1), des dommages-intérêts préétablis dont le montant, d'au moins 500 \$ et d'au plus 20 000 \$, est déterminé selon ce que le tribunal estime équitable en l'occurrence, pour toutes les violations — relatives à une oeuvre donnée ou à un autre objet donné du droit d'auteur — reprochées en l'instance à un même défendeur ou à plusieurs défendeurs solidairement responsables.

(2) Dans les cas où le défendeur convainc le tribunal qu'il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de croire qu'il avait violé le droit d'auteur, le tribunal peut réduire le montant des dommages-intérêts préétablis jusqu'à 200 \$.

(3) Dans les cas où plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur sont incorporés dans un même support matériel, le tribunal peut, selon ce qu'il estime équitable en l'occurrence, réduire, à l'égard de chaque oeuvre ou autre objet du droit d'auteur, le montant minimal visé au paragraphe (1) ou (2), selon le cas, s'il est d'avis que même s'il accordait le montant minimal de dommages-intérêts préétablis le montant total de ces dommages-intérêts serait extrêmement disproportionné à la violation.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 38.1(5):

(5) Lorsqu'il rend une décision relativement aux paragraphes (1) à (4), le tribunal tient compte notamment des facteurs suivants:

(3) Texte du passage visé du paragraphe 38.1(6):

(6) Ne peuvent être condamnés aux dommages-intérêts préétablis:

Article 47: Texte de l'article 41:

41. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal saisi d'un recours en violation ne peut accorder de réparations que si:

a) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où la violation a eu lieu, s'il avait connaissance de la violation au moment où elle a eu lieu ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment;

b) le demandeur engage des procédures dans les trois ans qui suivent le moment où il a pris connaissance de la violation ou le moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait pris connaissance, s'il n'en avait pas connaissance au moment où elle a eu lieu ou s'il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait eu connaissance à ce moment.

(2) Le tribunal ne fait jouer la prescription visée aux alinéas (1)a) ou b) qu'à l'égard de la partie qui l'a invoquée.

Article 48: Nouveau.

Article 49: Nouveau.

Article 50: Texte du paragraphe 58(1):

58. (1) Any assignment of copyright, or any licence granting an interest in a copyright, may be executed, subscribed or acknowledged at any place in a treaty country or a Rome Convention country by the assignor, licensor or mortgagor, before any notary public, commissioner or other official or the judge of any court, who is authorized by law to administer oaths or perform notarial acts in that place, and who also subscribes their signature and affixes thereto or impresses thereon their official seal or the seal of the court of which they are such judge.

Clause 51: Existing text of subsection 62(1):

62. (1) The Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing anything that by this Act is to be prescribed by regulation; and
- (b) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

Clause 52: Existing text of subsection 67.1(4):

(4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for

- (a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or
- (b) the recovery of royalties referred to in section 19.

Clause 53: Relevant portion of subsection 68(2):

(2) In examining a proposed tariff for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of performer's performances of musical works, or of sound recordings embodying such performer's performances, the Board

- (a) shall ensure that
 - (i) the tariff applies in respect of performer's performances and sound recordings only in the situations referred to in subsections 20(1) and (2),

Clause 54: Existing text of subsection 68.2(2):

(2) No proceedings may be brought for

- (a) the infringement of the right to perform in public or the right to communicate to the public by telecommunication, referred to in section 3, or
- (b) the recovery of royalties referred to in section 19

against a person who has paid or offered to pay the royalties specified in an approved tariff.

Clause 55: Existing text of subsection 71(1):

71. (1) Each collective society that carries on the business of collecting royalties referred to in subsection 29.6(2), 29.7(2) or (3) or paragraph 31(2)(d) shall file with the Board a proposed tariff, but no other person may file any such tariff.

Clause 56: (1) Existing text of subsection 76(2):

(2) An owner of copyright who does not authorize a collective society to collect, for that person's benefit, royalties referred to in subsection 29.6(2) or 29.7(2) or (3) is, if such royalties are payable during a period when an approved tariff that is applicable to that kind of work or other subject-matter is effective, entitled to be paid those royalties by the collective society that is designated by the Board, of its own motion or on application, subject to the same conditions as those to which a person who has so authorized that collective society is subject.

58. (1) Tout acte de cession d'un droit d'auteur ou toute licence concédant un intérêt dans un droit d'auteur peut être exécuté, souscrit ou attesté en tout lieu dans un pays signataire ou dans un pays partie à la Convention de Rome par le cédant, le concédant ou le débiteur hypothécaire, devant un notaire public, un commissaire ou un autre fonctionnaire ou un juge, légalement autorisé à faire prêter serment ou à dresser des actes notariés en ce lieu, qui appose à l'acte sa signature et son sceau officiel ou celui de son tribunal.

Article 51: Texte du paragraphe 62(1):

62. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Article 52: Texte du paragraphe 67.1(4):

(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.

Article 53: Texte du passage visé du paragraphe 68(2):

(2) Aux fins d'examen des projets de tarif déposés pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de prestations d'œuvres musicales ou d'enregistrements sonores constitués de ces prestations, la Commission :

- a) doit veiller à ce que :
 - (i) les tarifs ne s'appliquent aux prestations et enregistrements sonores que dans les cas visés aux paragraphes 20(1) et (2),

Article 54: Texte du paragraphe 68.2(2):

(2) Il ne peut être intenté aucun recours pour violation des droits d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visés à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19 contre quiconque a payé ou offert de payer les redevances figurant au tarif homologué.

Article 55: Texte du paragraphe 71(1):

71. (1) Seule une société de gestion qui se livre à la perception des redevances visées aux paragraphes 29.6(2), 29.7(2) ou (3) ou 31(2) peut déposer auprès de la Commission un projet de tarif de ces redevances.

Article 56: (1) Texte du paragraphe 76(2):

(2) Tout titulaire d'un droit d'auteur qui n'a habilité aucune société de gestion visée au paragraphe 71(1) à agir à son profit pour la perception des redevances prévues aux paragraphes 29.6(2) et 29.7(2) et (3) peut, si ces redevances sont exigibles alors qu'un tarif homologué s'applique en l'occurrence à ce type d'œuvres ou d'objets du droit d'auteur, réclamer auprès de la société de gestion désignée, d'office ou sur demande, par la Commission le paiement de ces redevances aux mêmes conditions qu'une personne qui a habilité la société de gestion à cette fin.

(2) Relevant portion of subsection 76(4):

(4) The Board may, for the purposes of this section,

...

(b) by regulation, establish periods of not less than twelve months within which the entitlements referred to in subsections (1) and (2) must be exercised, in the case of royalties referred to in

(i) paragraph 29.6(2)(a), beginning on the expiration of the year during which no royalties are payable under that paragraph,

(ii) paragraph 29.6(2)(b), beginning on the performance in public,

Clause 57: Existing text of subsection 78(1):

78. (1) Subject to subsection (2), for the purposes of subsections 32.4(2), 32.5(2) and 33(2), the Board may, on application by any of the parties referred to in one of those provisions, determine the amount of the compensation referred to in that provision that the Board considers reasonable, having regard to all the circumstances, including any judgment of a court in an action between the parties for the enforcement of a right mentioned in subsection 32.4(3) or 32.5(3).

Clause 58: Existing text of section 92:

92. (1) Within five years after the coming into force of this section, the Minister shall cause to be laid before both Houses of Parliament a report on the provisions and operation of this Act, including any recommendations for amendments to this Act.

(2) The report stands referred to the committee of the House of Commons, or of both Houses of Parliament, that is designated or established for that purpose, which shall

(a) as soon as possible thereafter, review the report and undertake a comprehensive review of the provisions and operation of this Act; and

(b) report to the House of Commons, or to both Houses of Parliament, within one year after the laying of the report of the Minister or any further time that the House of Commons, or both Houses of Parliament, may authorize.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 76(4) :

(4) Pour l'application du présent article, la Commission peut :

[...]

b) fixer par règlement les délais de déchéance pour les réclamations, qui ne sauraient être de moins de douze mois à compter :

(i) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)a), de l'expiration de l'année pendant laquelle les redevances n'étaient pas exigibles,

(ii) dans le cas de l'alinéa 29.6(2)b), de l'exécution en public,

Article 57: Texte du paragraphe 78(1) :

78. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la Commission peut, sur demande de l'une ou l'autre des parties visées aux paragraphes 32.4(2), 32.5(2) ou 33(2), fixer l'indemnité à verser qu'elle estime raisonnable, compte tenu des circonstances. Elle peut notamment prendre en considération toute décision émanant d'un tribunal dans une poursuite pour la reconnaissance des droits visés aux paragraphes 32.4(3) ou 32.5(3).

Article 58: Texte de l'article 92 :

92. (1) Dans les cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article, le ministre présente au Sénat et à la Chambre des communes un rapport sur la présente loi et les conséquences de son application, dans lequel il fait état des modifications qu'il juge souhaitables.

(2) Les comités de la Chambre des communes ou mixtes désignés ou constitués à cette fin sont saisis d'office du rapport et procèdent dans les meilleurs délais à l'étude de celui-ci de même qu'à l'analyse exhaustive de la présente loi et des conséquences de son application. Ils présentent un rapport à la Chambre des communes ou aux deux chambres du Parlement, selon le cas, dans l'année suivant le dépôt du rapport visé au paragraphe (1) ou dans le délai supérieur accordé par celles-ci.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En case de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>